

# ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

# Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts  
soumis à la rubrique 1510

**Fiche Classement – Version validée, actualisée le 07/05/2021**

<b>Date</b>	<b>Révision</b>	<b>Modifications</b>
8 Février 2021	0	Création
Mai 2021	1	Modification de la fiche I.2.6 « entrepôt exclusivement frigorifique » Modification du logigramme de la fiche I.2.5 en cohérence Précision au sein de la fiche I.2.4 apportée à l'exemple 19  Correction de coquilles

## Table des matières

Fiche I.2 Définir le classement au titre de la rubrique 1510 .....	5
Question I.2.1 : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ? .....	6
Question I.2.2 : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ? .....	15
Question I.2.3 : Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage .....	21
Question I.2.4 : Les matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production sont-ils à considérer comme des stockages ? .....	29
Question I.2.5 : Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ? .....	35
Question I.2.6 : Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ? .....	41

## Table des illustrations

Logigramme 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) .....	8
Logigramme 2 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) .....	16
Logigramme 3 : Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » .....	36
Logigramme 4 : Entrepôt exclusivement frigorifique .....	42

## Table des exemples

Exemple 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 1 .....	9
Exemple 2 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 2 .....	10
Exemple 3 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3 .....	11
Exemple 4 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 4 .....	12
Exemple 5 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 5 .....	13
Exemple 6 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 6 .....	14
Exemple 7 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3 .....	17
Exemple 8 : Classement du groupe d'IPD exclu du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) – cas 3 .....	18
Exemple 9 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 4 .....	18
Exemple 10 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 5 .....	19
Exemple 11 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) .....	19
Exemple 12 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) .....	20
Exemple 13 : Notion d'IPD – cas A .....	23
Exemple 14 : Notion d'IPD – cas B .....	24
Exemple 15 : Notion d'IPD – cas C .....	25
Exemple 16 : Notion d'IPD – cas D .....	26
Exemple 17 : Notion d'IPD – cas D .....	26
Exemple 18 : Notion d'IPD – cas E .....	27
Exemple 19 : Notion d'IPD .....	28
Exemple 20 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C .....	31
Exemple 21 : Notion de stockage et d'encours de production – cas D .....	33
Exemple 22 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique – cas 5 .....	37
Exemple 23 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique .....	38

Exemple 24 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique .....	38
Exemple 25 : Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique .....	39
Exemple 26 Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique .....	40
Exemple 27 : Entrepôt exclusivement frigorifique – cas 5 .....	43
Exemple 28 : Entrepôt exclusivement frigorifique.....	44
Exemple 29: Entrepôt exclusivement frigorifique et classé sous plusieurs rubriques .....	45
Exemple 30 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique .....	46

## Fiche I.2 Définir le classement au titre de la rubrique 1510

La présente fiche a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510.

A cette fin, il est nécessaire :

D'une part d'identifier l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les deux premières questions de cette fiche, question I.2.1 et question I.2.2 ont vocation à illustrer successivement cette démarche.

Les autres questions de la fiche viennent expliciter ou illustrer certaines notions utiles pour le classement d'installations au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

### **Liste des questions traitées par cette fiche classement :**

[Question I.2.1](#) : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.2](#) : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?

[Question I.2.3](#) : Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage

Question I.2.4 : Les matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production sont-ils à considérer comme des stockages ?

[Question I.2.5](#) : Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?

[Question I.2.6](#) : Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?

## Question I.2.1

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

## Question

**Question I.2.1 : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?**

La présente question a pour objet de déterminer les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD - définies ci-après) qui doivent être prises en compte ensemble, pour fixer leur éventuel classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. **Par la suite, pour exprimer cette notion, les termes « périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) » seront utilisés.**

Par ailleurs, à cette occasion, seront également explicités les cas, où des IPD de matières ou de produits combustibles peuvent être exclues du périmètre de classement au titre de la rubrique 1510 (ICPE).

Il conviendra de se référer ensuite à la question I.2.2 pour déterminer l'éventuel régime de classement de l'installation classée, constituée de cet ensemble d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage, au titre de la rubrique 1510.

*A noter :*

*La présente fiche a uniquement vocation à expliciter le classement d'entrepôts couverts exploités par un même exploitant.*

*En cas d'exploitants différents, chaque exploitant étant un tiers vis-à-vis de l'autre, chaque installation classée doit se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, en particulier en ce qui concerne les conditions d'éloignement vis-à-vis des tiers. Si les installations exploitées par le tiers ne sont pas classées, les dispositions ne s'appliquent pas à lui.*

## Réponse

En préambule, en application du libellé de la rubrique 1510, on entend par :

**Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.**

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades. Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les containers ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

Les questions I.2.3 et I.2.4 précisent la notion d'IPD. La question IV.1.1<sup>1</sup> précise par ailleurs les règles applicables pour des installations pourvues d'une toiture qui disposent d'une structure particulière, telles que les auvents ou les chapiteaux.

*Cellule, (conformément à la définition de l'annexe I. de l'arrêté du 11 avril 2017) : partie d'une IPD, compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120*

*En l'espèce, plusieurs cellules peuvent appartenir à une même installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage.*

*Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. En l'espèce, un même bâtiment peut, à la fois, être dédié au stockage et abriter une activité industrielle de type « process ».*

Un exploitant peut être responsable de plusieurs installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de divers matières ou produits combustibles susceptibles de relever de différentes rubriques de la nomenclature ICPE. En l'espèce, une installation classée au titre de la rubrique 1510 peut être constituée de plusieurs installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage.

<sup>1</sup> Question 13 – article 1 du guide dans sa version du 9 février 2018, en cours de mise à jour

Question I.2.1		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

### **Comment déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) ?**

Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de réaliser 3 étapes successives :

1. recenser les IPD ;
2. identifier les différents groupes d'IPD ;
3. exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

A l'issue de cette 3<sup>ème</sup> étape, le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) se limite à l'ensemble des groupes d'IPD qui ne constituent pas une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510.

#### **1. Recenser les IPD**

En premier lieu, il convient de **recenser** toutes les Installations, **Pourvue** d'une toiture, **Dédiée** au stockage (IPD) présentes. A cet effet, les questions I.2.3 (précisions sur la notion d'installations pourvues d'une toiture) et I.2.4 (Classement des matières ou produits combustibles dans une chaîne production au titre de la rubrique 1510) viendront utilement aider à ce recensement.

#### **2. Identifier les différents groupes d'IPD**

Lorsque toutes les IPD ont été recensées, il convient d'identifier **les groupes** d'Installations, **Pourvus** d'une toiture, **Dédiées** au stockage (IPD). Ces groupes sont exclusivement constitués des IPD recensées.

Un groupe d'IPD est ainsi défini :

*Un **groupe d'IPD** est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres.*

*Par définition, un groupe d'IPD est un ensemble **isolé**, distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD.*

Un groupe d'IPD peut, le cas échéant, être constitué d'une unique IPD.

Afin d'évaluer ces distances, il convient de considérer comme point de référence les limites de chaque IPD, présentées à la question I.2.3.

Chaque groupe d'IPD est ainsi constitué d'un ensemble d'IPD suffisamment éloigné de tout autre IPD pour considérer que les effets de tout autre IPD sur ce groupe d'IPD, et réciproquement, sont limités.<sup>2</sup>

#### **3. Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510**

Le libellé de la rubrique 1510 identifie 3 catégories d'IPD de matières ou produits combustibles qui ne relèvent pas d'un classement ICPE (1510) :

1. les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
2. les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques.

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.

Pour l'application de cette étape, il convient de prendre en compte la **quantité totale et cumulée** de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD.

*Nota : lorsque des équipements tels que des bennes, containers, armoires de stockage, réservoirs sont situés sous une toiture, les quantités de matières ou produits combustibles stockés sont également à prendre en compte.*

<sup>2</sup> Pour élément de contexte, la distance de 40 mètres correspond à la distance minimale exigée pour l'implantation de deux entrepôts couverts exploités par des exploitants distincts.

Question I.2.1		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

Ainsi, pour identifier les groupes d'IPD constituant une des exceptions, il est nécessaire :

D'une part, de vérifier si la quantité totale des matières ou produits combustibles stockés au sein d'un groupe d'IPD **est inférieure ou égale à 500 tonnes**

➔ Ces groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).

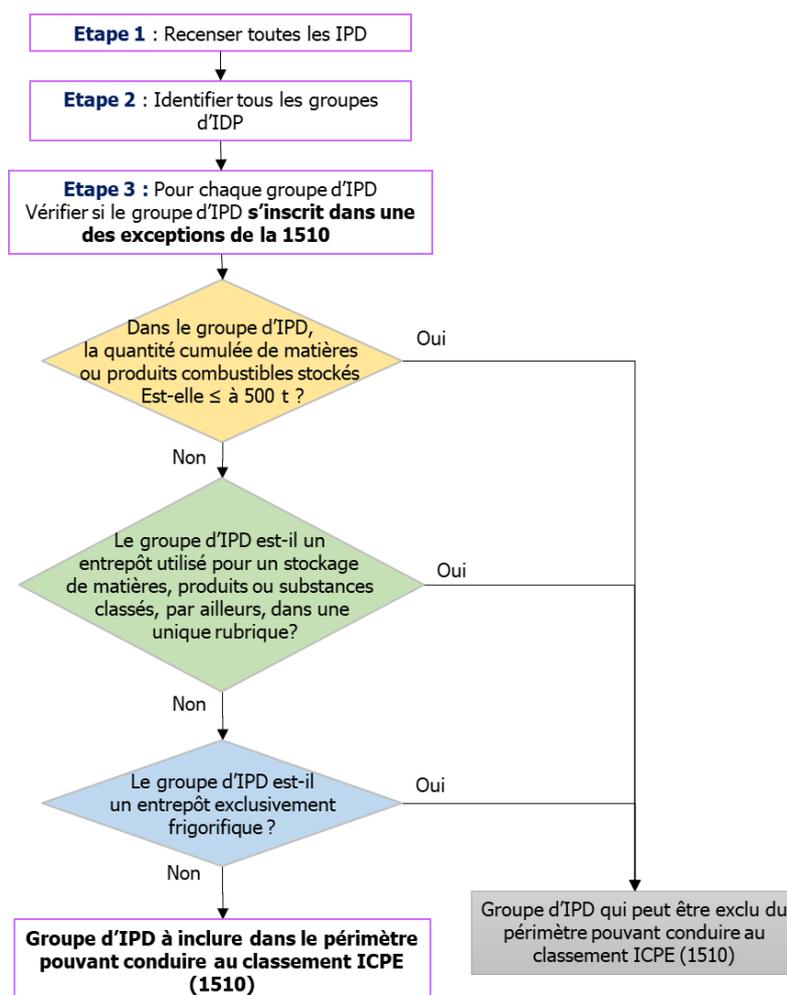
D'autre part, lorsqu'un groupe d'IPD dépasse le seuil des 500 tonnes, de vérifier si ce groupe d'IPD est, soit utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique autre que la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, soit considéré comme entrepôt exclusivement frigorifique. La Question 1.2.5 et la Question 1.2.6 de ce guide explicitent et illustrent ces deux exceptions.

➔ Les groupes d'IPD relevant de ce point peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement (1510).

### Limite du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) :

Pour rappel, à l'issue de cette 3<sup>ème</sup> étape, **le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510)** est constitué de tous les groupes d'IPD qui ne constituent pas une des exceptions prévues par la rubrique 1510

L'application du Logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), selon les règles précisées ci-dessus.



Logigramme 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

**Question I.2.1**

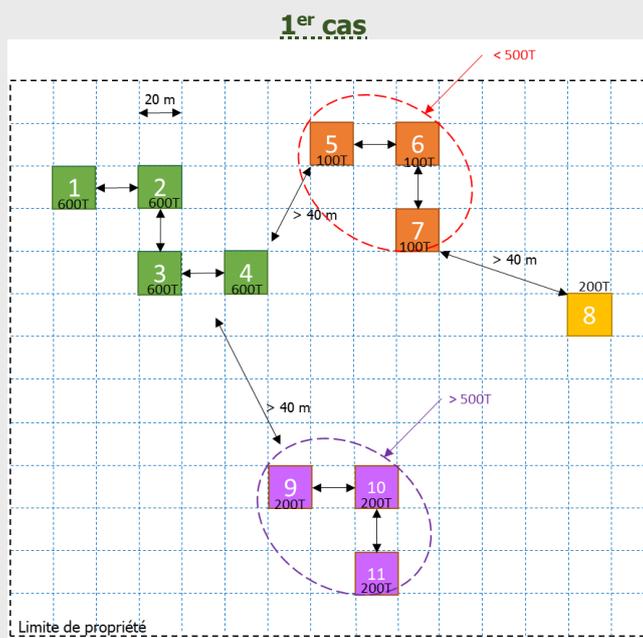
<b>Nomenclature ICPE</b>	<b>Modalités d'application</b>	<b>Validée le 08/02/2021</b>
--------------------------	--------------------------------	------------------------------

En complément du logigramme, le tableau ci-dessous permet de synthétiser les différentes configurations possibles :

Types de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peut être exclu
Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
Autres groupes > à 500 tonnes	à inclure

**Exemples**

**Exemples d'application – déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)**



Exemple 1 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 1

**Etape 1 :**

Dans ce cas, sont présentes 11 IPD.

**Etape 2 :**

Les 11 IPD forment 4 groupes d'IPD (en vert, orange, violet et jaune) dont un groupe d'IPD constitué d'une seule IPD en jaune.

En effet, pour chaque groupe d'IPD, toutes les autres IPD sont situées à plus de 40 mètres des IPD du groupe.

**Etape 3 :**

Dans ce cas :

- Les IPD 1-2-3-4 forment le groupe d'IPD vert, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés **est supérieure à 500 tonnes**. Avec ce niveau d'information, ce groupe ne peut pas être exclu du

## Question I.2.1

Nomenclature ICPE

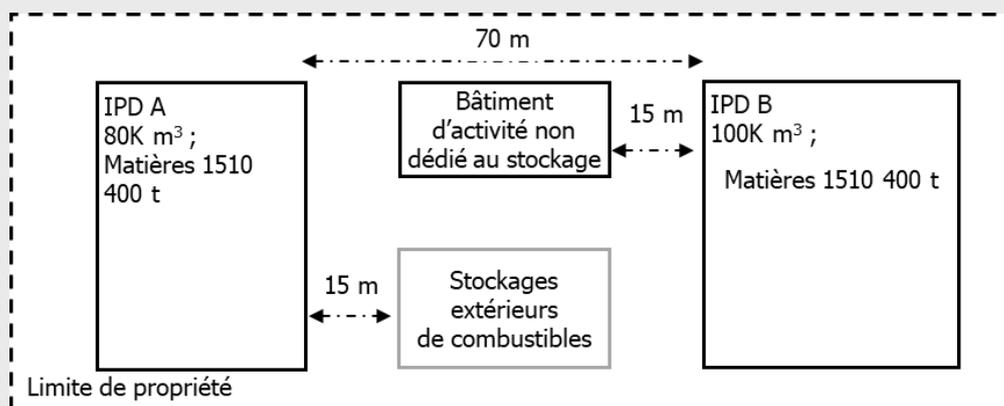
Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

- périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).
- l'IPD 8 est éloignée d'une **distance supérieure à 40m** de tout autre IPD, cette seule IPD constitue son propre groupe d'IPD de moins de 500 tonnes de combustibles stockés. Elle peut être exclue du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).
  - les IPD 5-6-7 forment le groupe orange, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés **est inférieure à 500 tonnes**. Ce groupe d'IPD peut donc être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).
  - les IPD 9-10-11 forment le groupe d'IPD violet, la **quantité cumulée** de matières ou produits combustibles stockés **est supérieure à 500 tonnes**. Avec ce niveau d'information, ce groupe ne peut pas être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

2<sup>ème</sup> cas

Dans cet exemple, sont présentes deux IPD A et B de moins de 500 tonnes de combustibles stockés, et un bâtiment accueillant une autre activité non dédiée au stockage :



Exemple 2 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 2

## Etape 1 :

Dans ce cas, sont présentes 2 IPD : A et B.

Un bâtiment, abritant des activités sans aucun stockage de produits ou matières combustibles, est implanté entre les deux IPD (cf. question I.2.4), il ne constitue pas une IPD.

Des stockages extérieurs (donc non pourvus d'une toiture) sont également présents entre ces deux IPD, ils ne constituent également pas une IPD.

## Etape 2 :

Dans cet exemple, les IPD A et B sont **distantes de plus de 40 m**. La distance « libre » entre l'IPD A et B est de 30m.

Malgré une distance « libre », inférieure à 40 mètres, **l'IPD A est bien isolée de l'IPD B** car il convient de considérer la distance effective entre les IPD A et B, soit 70m. Dans cet exemple, les IPD A et B constituent chacune un groupe d'IPD.

## Etape 3 :

Au sein de l'IPD A est présent moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles stockés, elle peut donc être exclue du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Par la même analyse, l'IPD B peut être exclue du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Le cas échéant, le classement ICPE des IPD A et B est à examiner au titre des autres rubriques de la nomenclature.

## Question I.2.1

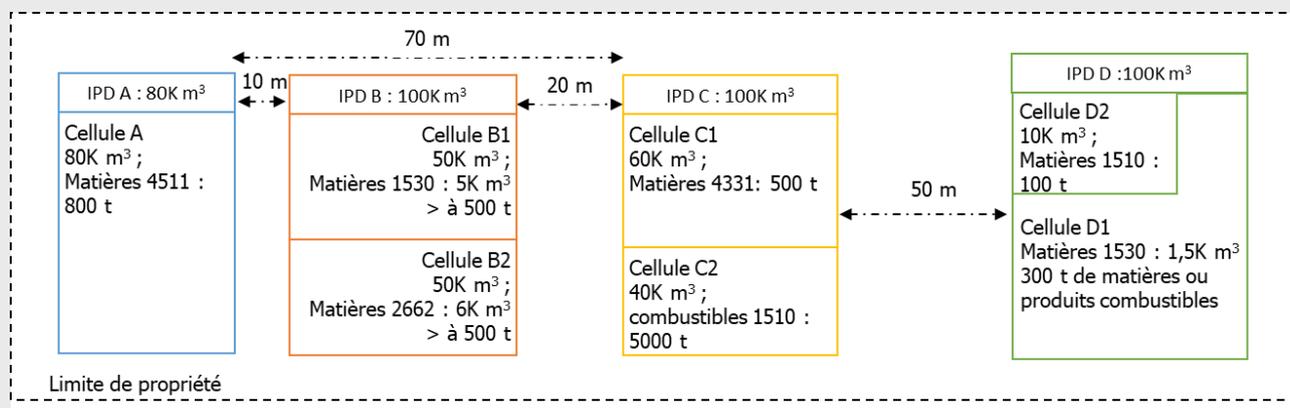
Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

3<sup>ème</sup> cas

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 3 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3

**Etape 1 :**

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : A, B, C et D.

**Etape 2 :**

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD D est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de toute autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD.

**Etape 3 :**

Même si l'IPD A répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5), elle fait néanmoins partie du groupe d'IPD [A ; B ; C].

A l'échelle de ce groupe d'IPD [A ; B ; C] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

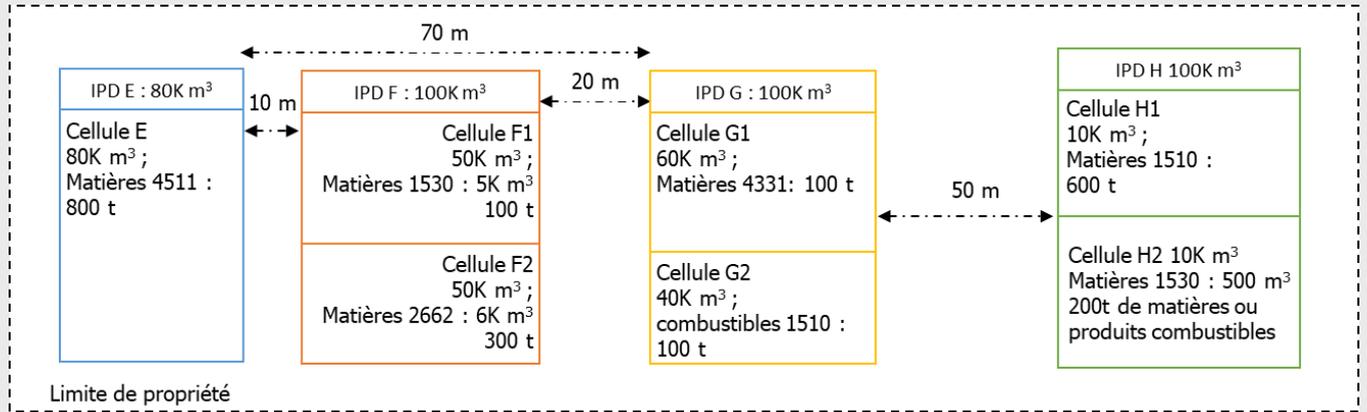
Concernant le groupe d'IPD [D] : Les matières ou produits combustibles stockés dans ce groupe d'IPD sont en **quantité totale inférieure ou égale à 500 tonnes**. Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

**En conclusion :** dans ce cas, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Question I.2.1		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

**4<sup>ème</sup> cas**

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 4 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 4

**Etape 1 :**

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : E, F, G et H.

**Etape 2 :**

Dans cette configuration, nous sommes en présence des groupes d'IPD similaires au cas précédent, groupe d'IPD [E ; F ; G] et groupe d'IPD [H]

**Etape 3 :**

A l'échelle du groupe d'IPD [E ; F ; G] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Concernant le groupe d'IPD [H], la quantité de matières ou de produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

**En conclusion :** le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) est constitué des IPD [E, F, G, H].

## Question I.2.1

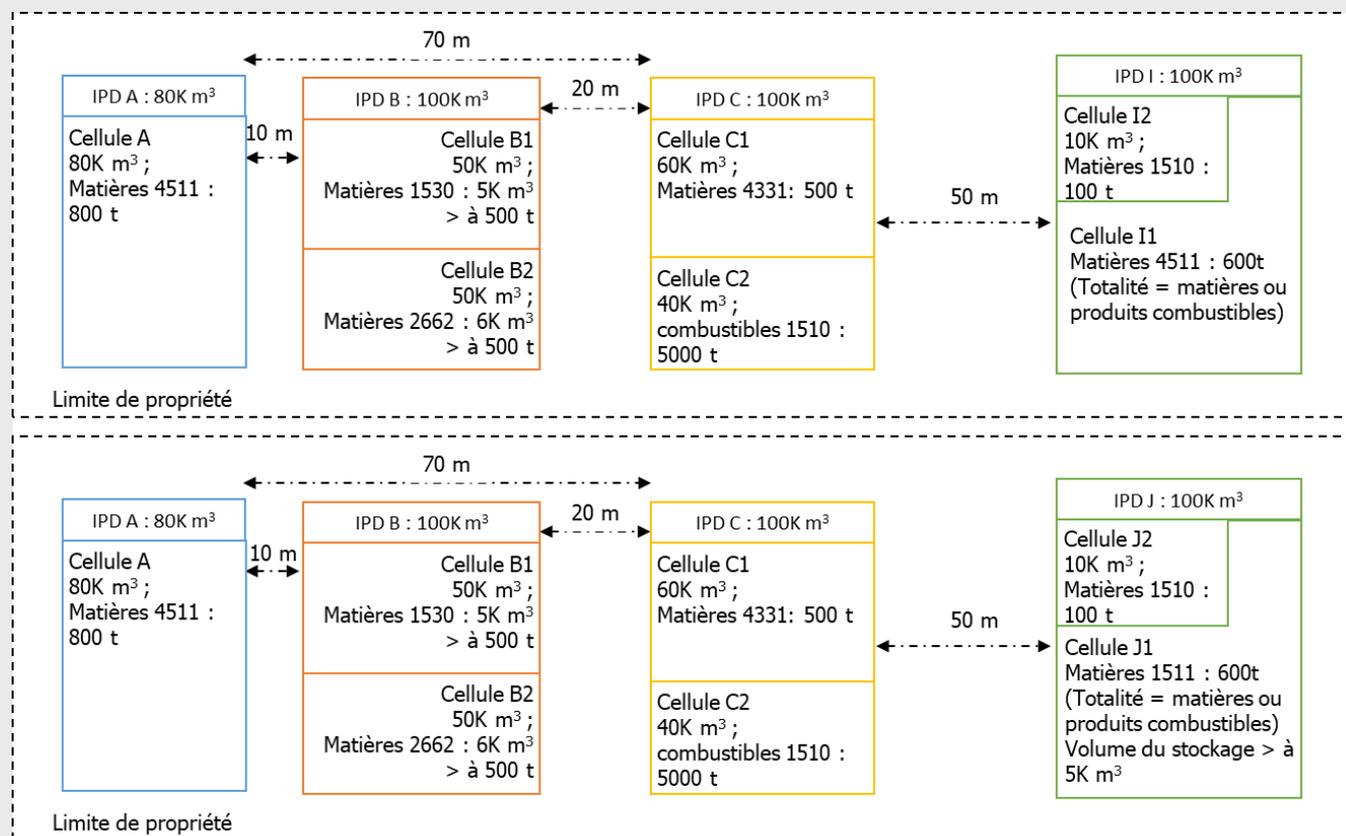
Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

5<sup>ème</sup> cas

Dans ces deux exemples, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 5 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 5

**Etape 1 :**

Dans ces deux exemples, sont présentes, à chaque fois, 4 IPD : A, B, C et I ou J.

**Etape 2 :**

Dans cette configuration, nous sommes en présence des groupes d'IPD similaires à ceux du 3<sup>ème</sup> cas, avec le groupe d'IPD [A ; B ; C] et le groupe d'IPD [I] ou le groupe d'IPD [J]

**Etape 3 :**

A l'échelle du groupe d'IPD [A ; B ; C] est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Par ailleurs, ce groupe ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Le groupe d'IPD [I] répond à la définition d'un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5). Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

De manière similaire, le groupe d'IPD [J] répond à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique (cf. question I.2.6). Par conséquent, il peut être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

## Question I.2.1

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

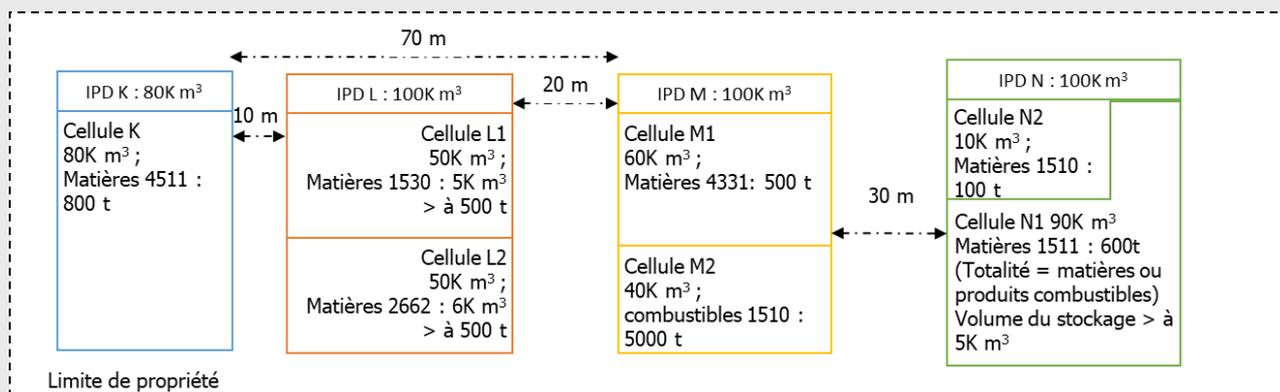
Validée le 08/02/2021

**En conclusion :** dans ces deux exemples, les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Les IPD I et J sont à classer de manière spécifique.

6<sup>ème</sup> cas

Dans cet exemple, les produits relevant de la rubrique 4511 sont considérés combustibles.



Exemple 6 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 6

**Etape 1 :**

Dans ce cas, sont présentes 4 IPD : K, L, M et N.

**Etape 2 :**

Dans cet exemple, les IPD présentes peuvent toutes être reliées par une distance de moins de 40 mètres. Elles forment un unique groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

**Etape 3 :**

Bien que l'IPD K répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » (cf. question I.2.5), cette exemption doit être analysée à l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

De même que l'IPD N répond à la définition d'un entrepôt exclusivement frigorifique » (cf. question I.2.6), cette exemption doit également être analysée à l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N].

A l'échelle du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N], est stockée une **quantité totale cumulée** de matières ou produits combustibles **supérieure à 500 tonnes**. Ce groupe ne répond ni à la définition d'un entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ». Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

**En conclusion :** dans cet exemple, toutes les IPD [K ; L ; M ; N] sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Question I.2.2		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

### Question

#### **Question I.2.2 : Selon la nomenclature des installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?**

Lorsqu'au sein du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), sont présentes des IPD de matières ou de produits combustibles relevant de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, quelles sont les modalités de classement au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques ICPE de la nomenclature ?

### Réponse

Le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) est déterminé en application des principes explicités à la question I.2.1.

Si le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) comporte plusieurs groupes d'IPD, il conviendra de les considérer **dans leur ensemble** pour confirmer le classement au titre de la rubrique 1510. En particulier, il conviendra de considérer les **volumes cumulés** de chaque IPD du périmètre de classement 1510 pour confirmer le classement au titre de la rubrique 1510.

#### **Ci-dessous les points de vigilance à retenir pour procéder au classement d'installations concernées par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.**

##### **Premier point de vigilance : le classement au titre des rubriques 4XXX**

Quel que soit le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), lorsque des matières ou produits combustibles d'IPD relèvent d'une des rubriques 4XXX, les règles de classement au titre de ces rubriques 4XXX, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Seveso. Ils doivent s'évaluer au regard de la **totalité** des matières ou substances dangereuses **susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations (IPD incluses dans le périmètre, IPD exclues, stockages extérieurs, ou activités...)**. (voir exemple 22 relatif au classement du 5<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1).

##### **Deuxième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques**

*Cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) est classé 1510*

Lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>), 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques (Voir exemples 7 et 8 de la présente question).

##### **Troisième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques**

*Cas où des groupes d'IPD sont exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510)*

Lorsque les matières, produits ou les installations présents au sein des groupes d'IPD, exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510), relèvent d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663, il convient de vérifier leur éventuel classement ICPE au titre de ces rubriques. Pour ce faire, il convient de prendre en compte l'ensemble des volumes susceptibles d'être stockés, exclus du périmètre ICPE (1510), pour la comparaison aux seuils de ces rubriques, c'est-à-dire, les volumes susceptibles d'être stockés au sein des IPD exclues du périmètre (1510), mais également les volumes au sein des stockages extérieurs, lorsque la rubrique les intègre (voir exemple 8 de la présente question).

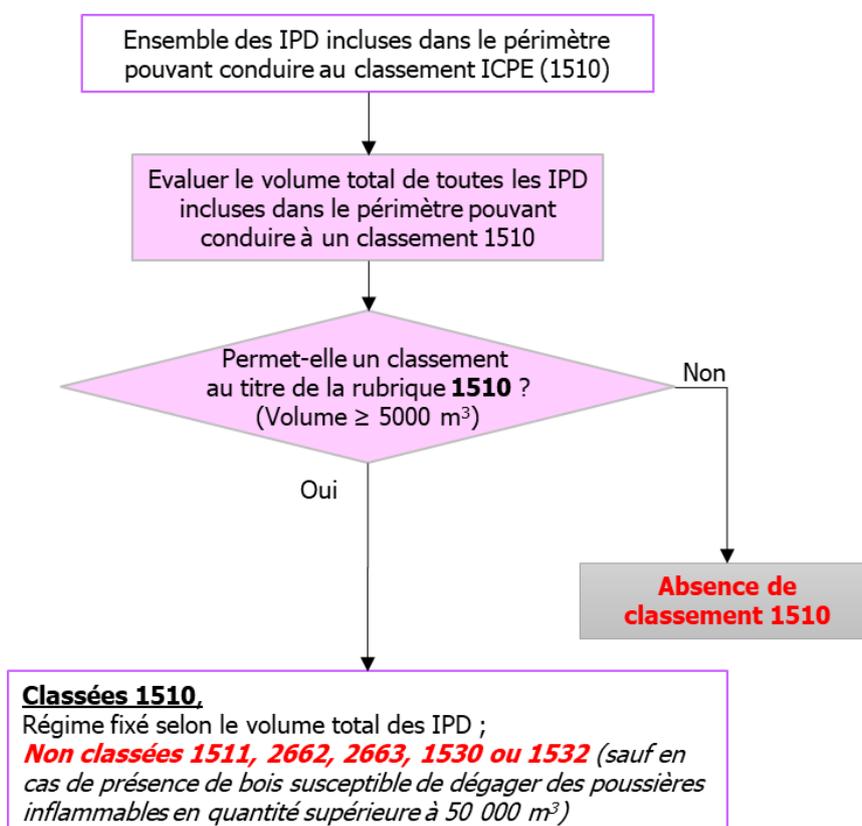
Question I.2.2		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

**Quatrième point de vigilance : Le classement au titre des rubriques spécifiques**

*Cas où le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) n'est pas classé 1510*

Lorsque le volume cumulé des IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510 n'atteint pas le seuil minimal de classement au titre de la rubrique 1510, les matières et produits combustibles qui y sont stockés ne sont pas pour autant exclus de tout classement ICPE. En effet, cette fiche classement se limite uniquement à déterminer les installations qui doivent être classées au titre de la rubrique 1510. Le classement des matières ou produits au titre des autres rubriques de la nomenclature doit être évalué. Ainsi, en l'absence de classement au titre de la rubrique 1510, un classement au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 est alors possible (*voir exemple 12 de la présente question*).

L'application du logigramme 3 permet d'explicitier les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663 :



Logigramme 2 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

**Question I.2.2**

**Nomenclature ICPE**

**Modalités d'application**

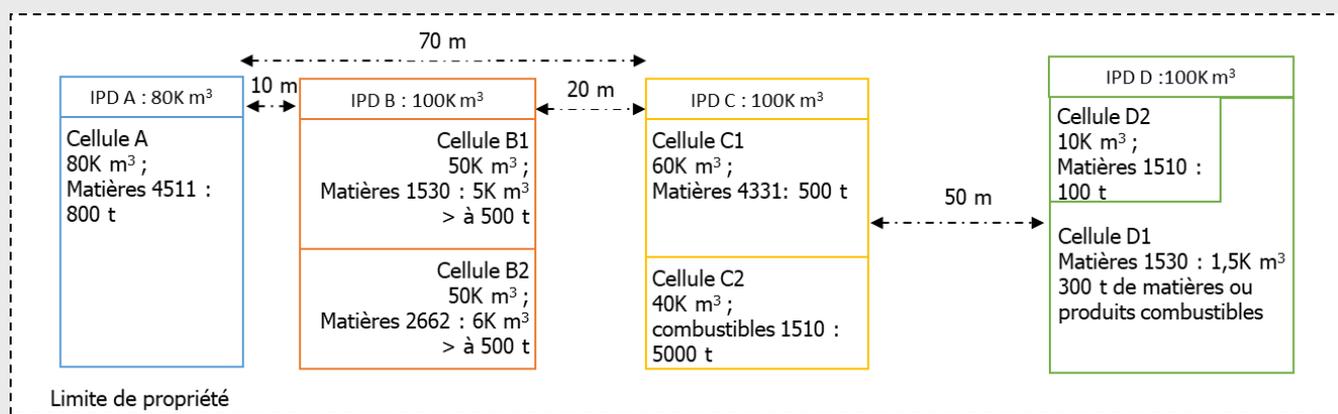
**Validée le 08/02/2021**

**Exemples**

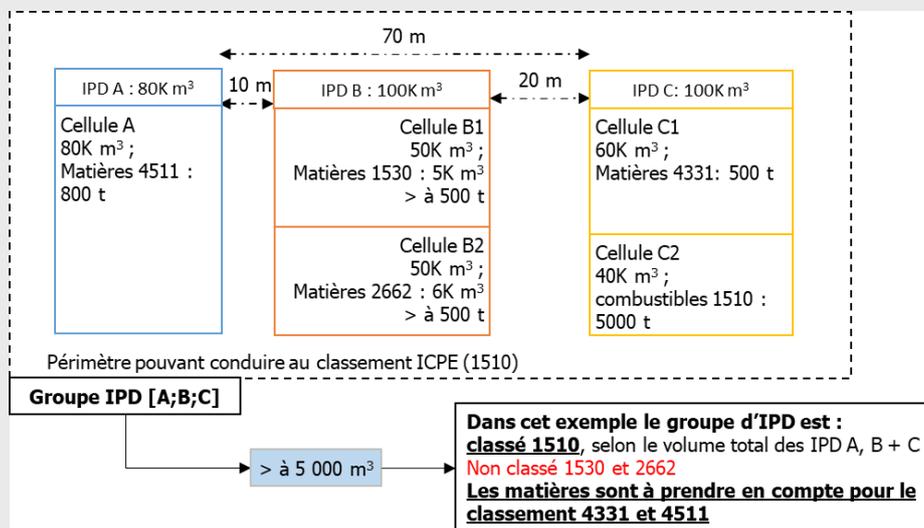
**Exemples d'application – déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)**

**3<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1**

Classement des groupes d'IPD [A ; B ; C] et [D] :



Comme indiqué à la question I.2.1, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).



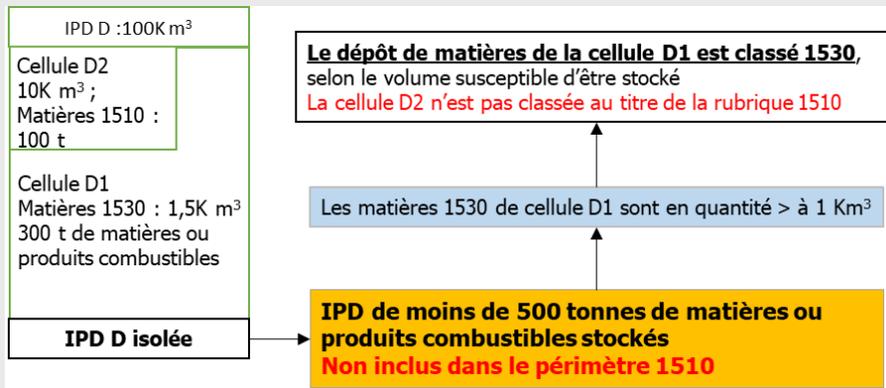
Exemple 7 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) – cas 3

Le volume total cumulé des trois IPD A, B et C est égal à 280 000 m<sup>3</sup>, supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, cet ensemble est donc une installation classée, soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour un classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

<b>Question I.2.2</b>		
<b>Nomenclature ICPE</b>	<b>Modalités d'application</b>	<b>Validée le 08/02/2021</b>

Concernant l'IPD D de moins de 500 tonnes de combustibles stockés



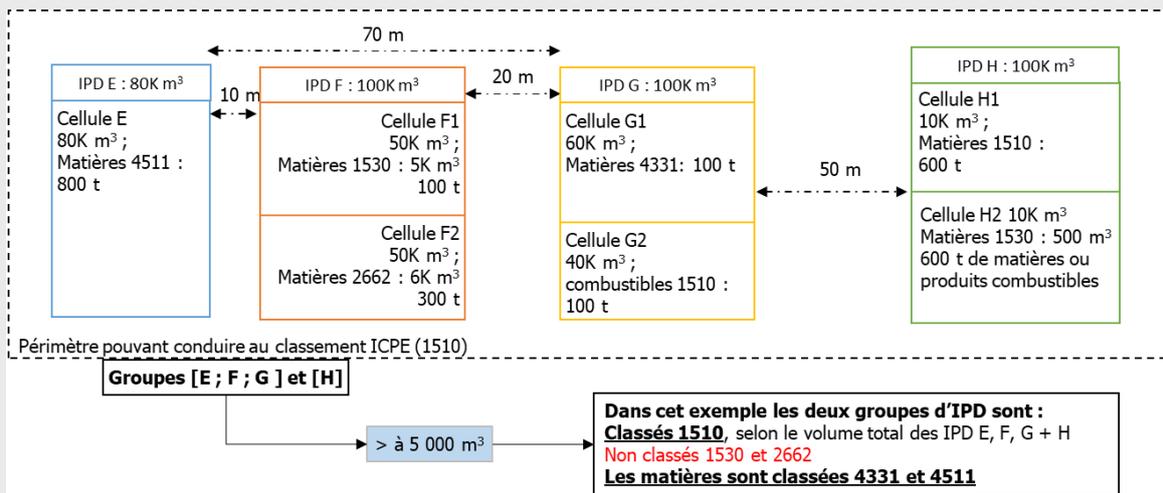
Exemple 8 : Classement du groupe d'IPD exclu du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) – cas 3

Dans cet exemple, les stockages des matières ou produits combustibles de l'IPD D sont, en quantités totales cumulées, inférieures à 500 tonnes. Les matières sont à prendre en compte pour un classement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE. Dans cet exemple, en l'absence d'autres stockages, notamment extérieur, l'installation serait à classer au titre de la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration. Par ailleurs, la cellule D2 n'est pas classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

A noter, que dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 1530, les matières 1530 stockées en cellule B1 ne sont pas prises en compte puisque stockées au sein d'un groupe d'IPD soumis à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

4<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1

Classement des IPD [E ; F ; G ; H] :



Exemple 9 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 4

Comme indiqué à la question I.2.1, le périmètre pouvant conduire au classement 1510 est constitué des groupes d'IPD [E ; F ; G] et [H].

Le volume total cumulé des deux groupes d'IPD [E ; F ; G] et [H] est égal à 380 000 m<sup>3</sup>, supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, cet ensemble est donc une installation classée, soumise à enregistrement, au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour un classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

**Question I.2.2**

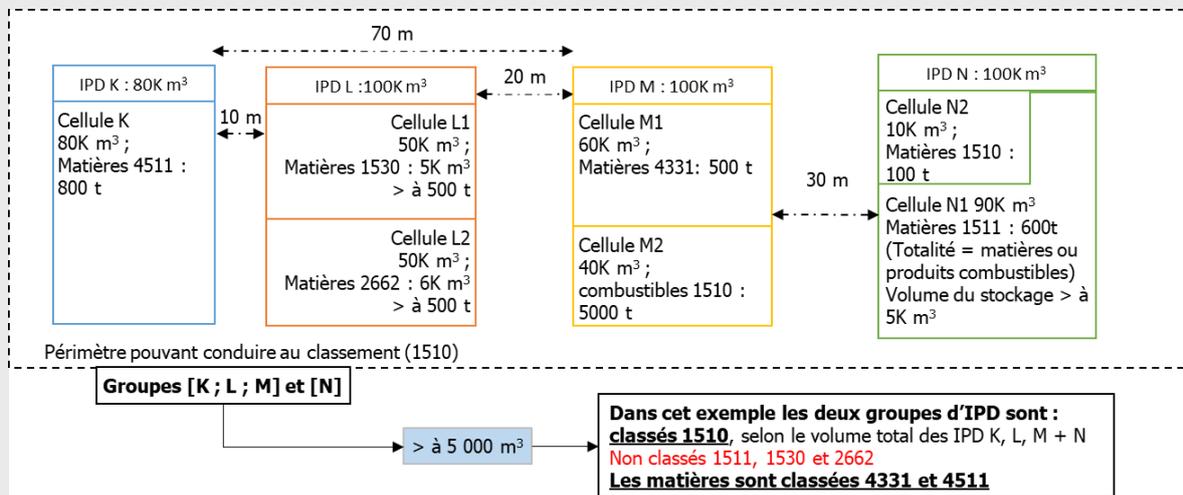
**Nomenclature ICPE**

**Modalités d'application**

**Validée le 08/02/2021**

**6<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1**

Classement du groupe d'IPD [K ; L ; M ; N] :

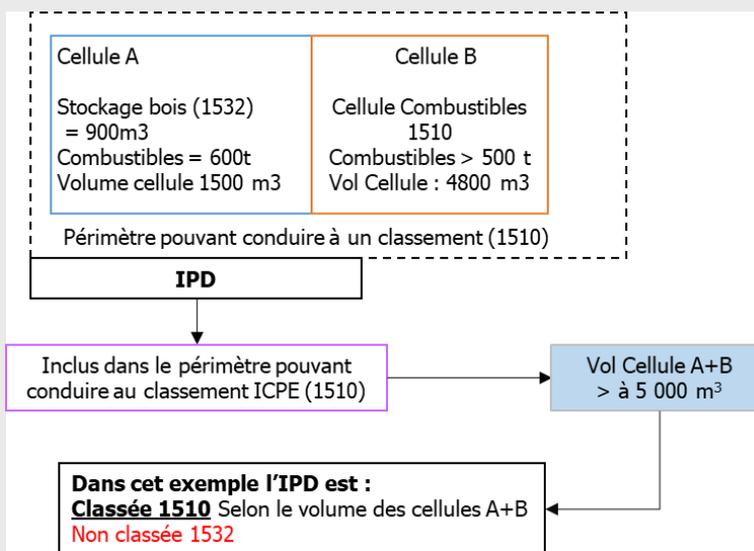


Exemple 10 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510) – cas 5

Comme indiqué à la question I.2.1, toutes les IPD K, L, M et N sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510). Le volume total de ces 4 IPD est de 380 000 m<sup>3</sup>, supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, cet ensemble est donc une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les substances ou mélanges au sein de ces IPD doivent également être pris en compte pour le classement au titre des rubriques 4331 et 4511.

**Autres exemples d'application – déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)**



Exemple 11 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)

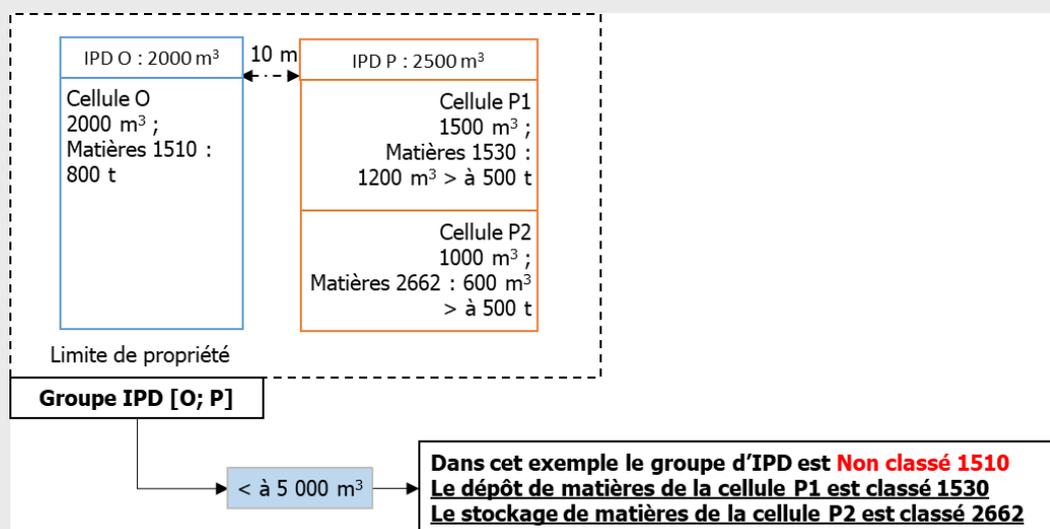
Les quantités présentes dans cette IPD sont supérieures à 500 tonnes et ne dépassent **aucun seuil de classement**, autre que la rubrique 1510. Le **volume total** des deux cellules est égal à 6 300m<sup>3</sup>, cette IPD est donc une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510.

## Question I.2.2

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021



Exemple 12 : Déterminer le classement puis le régime du périmètre de classement ICPE (1510)

Les IPD O et P forment un groupe d'IPD.

Les quantités présentes dans cette IPD sont supérieures à 500 tonnes. Ce groupe d'IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Par conséquent, ce groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Le volume total cumulé des deux IPD O et P est égal à 4500 m<sup>3</sup>, inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>, cet ensemble ne dépasse donc pas le seuil de classement au titre de la rubrique 1510.

Les matières combustibles stockées relèvent de plusieurs rubriques et dépassent les seuils de classement au titre des rubriques 1530 et 2662.

**En conclusion**, les stockages en cellules P1 et P2 sont donc des installations classées soumises à déclaration, respectivement, au titre de la rubrique 1530 et 2662.

Question I.2.3		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

## Question

### **Question I.2.3 : Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage**

Pour déterminer le classement et le régime d'installations au titre de la rubrique 1510, il est nécessaire d'expliquer la notion d'Installation, **P**ourvue d'une toiture, **D**édiée au stockage (IPD).

Il est également nécessaire de caractériser le volume à prendre en compte pour la comparaison au seuil de la rubrique 1510, en particulier lorsque, au sein d'un même bâtiment sont présentes, des zones de production et des cellules de stockage.

Les éléments présentés ci-dessous permettent

- d'établir le recensement prévu à **l'étape 1** de la Question I.2.1
- de déterminer les volumes à comparer aux seuils de la rubrique 1510, Question I.2.2

Cette question a uniquement pour objet de préciser les éléments permettant de caractériser une IPD, son périmètre et ses limites en vue du recensement prévu à **l'étape 1**. Une fois cette étape réalisée et les IPD identifiées, il conviendra d'identifier le cas échéant, les groupes d'IPD tel que prévu à **l'étape 2** de la Question I.2.1.

## Réponse

### **Notion d'Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)**

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockages constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

#### **1/ Les zones dédiées au stockage**

Les Installations, **P**ourvues d'une toiture, **D**édiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).

#### **2/Les systèmes de couverture cohérents**

Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD.

*On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.*

#### **3/ Les cellules contiguës les unes aux autres**

Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.

Question I.2.3		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

#### **4/ Les parties attenantes**

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
- les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

**On peut noter *in fine* que, si les cellules de stockage au sein de ce type de bâtiments ou d'un ensemble de bâtiments, attenants non exclusivement dédiés au stockage, sont distantes de moins de 40 mètres, elles se retrouvent dans tous les cas dans le même groupe d'IPD et seront à considérer ensemble pour l'étape 3 de la question I.2.1 qui permet de déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) et d'appliquer la suite de la procédure de classement.**

#### **Distances entre IPD**

Les distances à prendre en compte pour l'application de **l'étape 2** de la question I.2.1 sont d'IPD à IPD mesurées au bord de chaque IPD (paroi, façade de cellules **ou** éléments de structure en l'absence de parois).

#### **Le volume d'une IPD**

Le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est bien le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiées au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules, pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ;
- en l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au **volume total** des différentes zones.

La question I.2.4 précise la notion de « dédié au stockage ».

Ce volume se détermine selon les règles de calculs précisées à la **question I.3.8<sup>3</sup>** du guide.

<sup>3</sup> Question 8 – article 1 du guide dans sa version du 9 février 2018, en cours de mise à jour

## Question I.2.3

Nomenclature ICPE

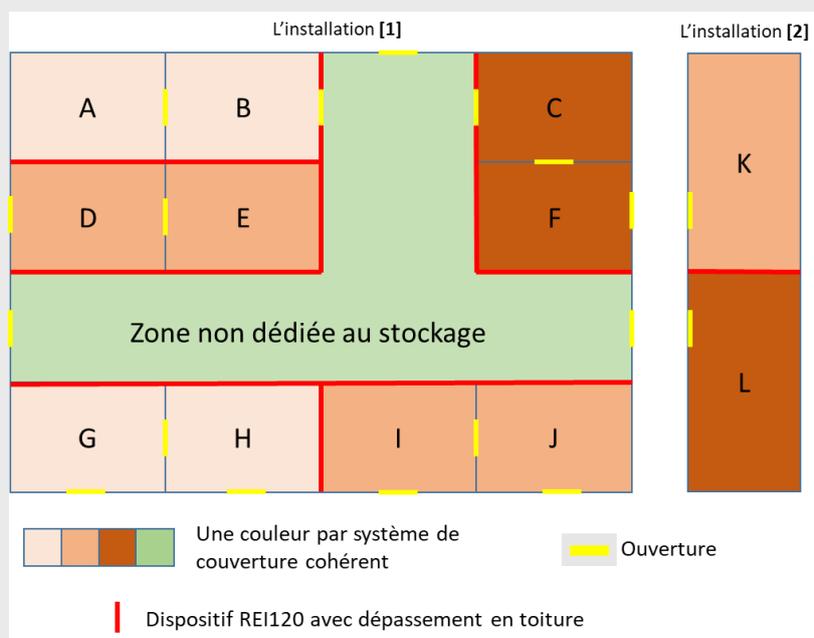
Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Exemples

## Exemples d'application – Notion d'IPD

## Cas A



Exemple 13 : Notion d'IPD – cas A

Dans cet exemple, sont présentes 12 cellules de stockage numérotées de A à L, réparties au sein de deux installations ([1] et [2]), pourvues de plusieurs systèmes de couvertures cohérents, dédiées au stockage.

Pour identifier les IPD présentes dans cet exemple, il est nécessaire d'appliquer les différents principes définissant une IPD à ces deux installations.

**L'installation [1]**

L'installation [1] n'est pas reliée à l'installation [2]. Elle est composée de 10 cellules de stockage et de plusieurs systèmes de couvertures cohérents.

La zone non dédiée au stockage n'est pas une cellule de stockage, elle n'est donc pas à inclure au sein d'une IPD.

Les couples de cellules [A ; B], [D ; E], [C ; F], [G ; H] et [I ; J] sont chacun sous un même système de couverture cohérent. Chaque couple est donc à inclure dans une même IPD.

Les cellules A, B, D et E sont contiguës entre elles. Ces cellules sont à inclure dans une même IPD. Les cellules G, H, I et J sont également contiguës entre elles et sont donc à inclure dans une même IPD.

Les cellules [A ; B ; D ; E] et [C ; F] ont une partie attenante commune qui permet de communiquer entre elles par l'intérieur, par conséquent les cellules [A ; B ; C ; D ; E ; F] sont à inclure dans une même IPD.

En revanche, les parties attenantes des cellules [G ; H ; I ; J] sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture et elles ne sont pas communicantes par l'intérieur. Par conséquent, les cellules [G ; H ; I ; J] sont considérées comme appartenant à une IPD distincte des autres cellules.

## Question I.2.3

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

**En conclusion**, l'installation [1] est constituée de deux IPD qui se limitent chacune à leurs cellules de stockage. Une IPD qui englobe les cellules [A ; B ; C ; D ; E ; F] et une autre IPD qui englobe les cellules [G ; H ; I ; J].

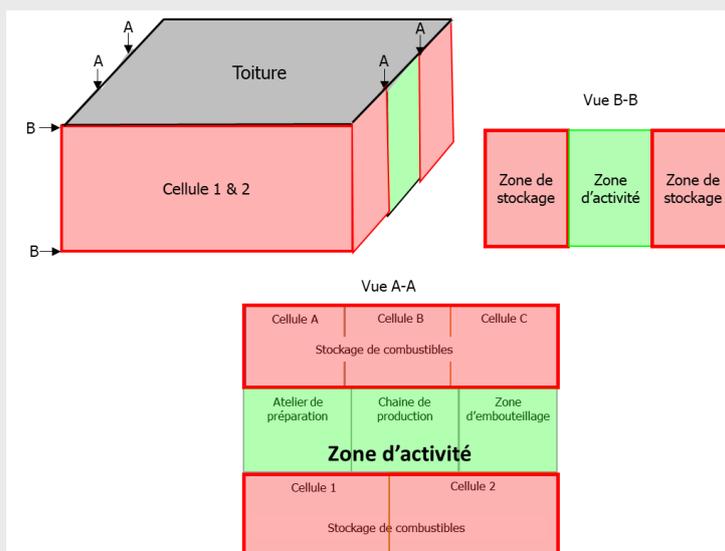
*A noter : dans le cas où la distance minimale entre ces deux IPD serait supérieure à 40 mètres, l'installation [1] constituerait deux groupes d'IPD.*

**L'installation [2]**

L'installation [2] n'est pas reliée à l'installation [1]. Elle est composée de deux cellules de stockage et de deux systèmes de couverture cohérents.

Les cellules K et L ont chacune leur propre système de couverture cohérent. En revanche, les cellules K et L sont contiguës entre elles. Par conséquent, elles sont à inclure dans la même IPD.

**En conclusion**, l'installation [2] est constituée d'une unique IPD qui englobe les cellules K et L.

**Cas B**

Exemple 14 : Notion d'IPD – cas B

Dans cet exemple, les Cellules A, B et C, la zone d'activité ainsi que les cellules 1-2 sont sous la même toiture. Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4) et les cellules sont séparées de la zone d'activité par un dispositif coupe-feu REI 120.

Les Cellules A, B et C ainsi que les cellules 1 et 2 constituent **une unique IPD**, quelle que soit la distance entre les cellules [1 ;2] et [A ; B et C].

En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des **cellules de stockages** pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

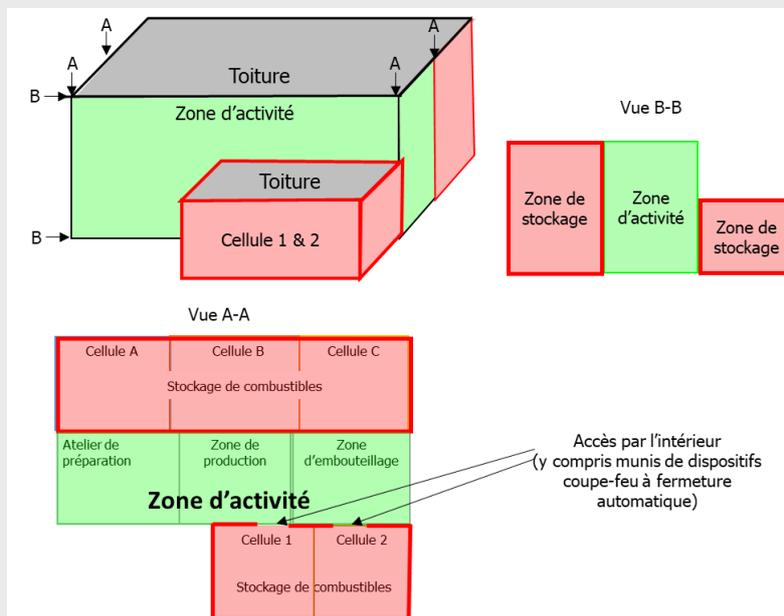
**Question I.2.3**

**Nomenclature ICPE**

**Modalités d'application**

**Actualisée le 07/05/2021**

**Cas C**



Exemple 15 : Notion d'IPD – cas C

Dans cet exemple,

- les Cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité
- les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4) et les cellules sont séparées de la zone d'activité par d'un dispositif coupe-feu REI 120.

Les Cellules A, B et C ainsi que les cellules 1 et 2 constituent **une unique IPD**, quel que soit la distance entre les cellules [1 ;2] et [A ; B et C].

En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des cellules de stockages pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

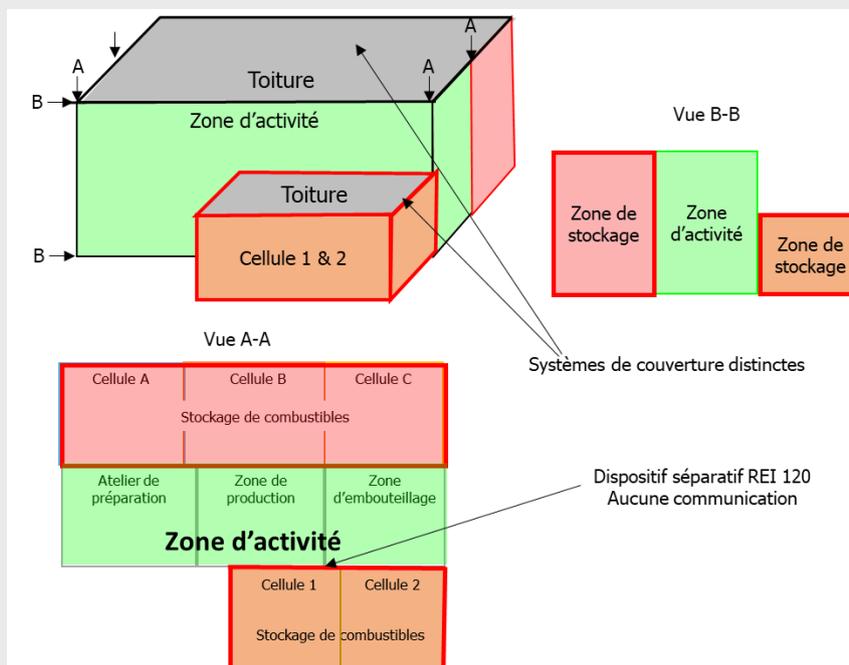
**Question I.2.3**

**Nomenclature ICPE**

**Modalités d'application**

**Actualisée le 07/05/2021**

**Cas D**



Exemple 16 : Notion d'IPD – cas D

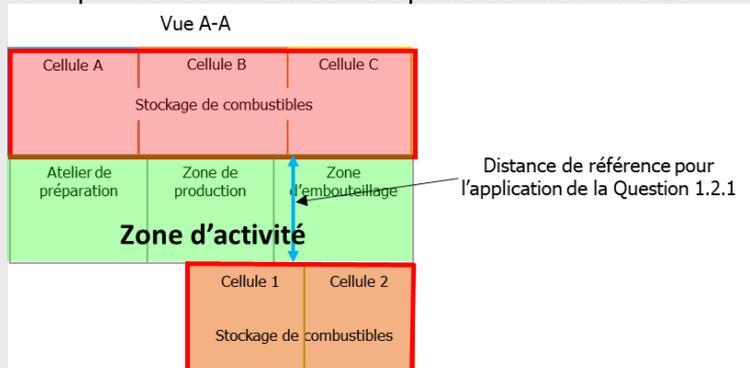
Dans cet exemple,

- les cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité ;
- les cellules 1 et 2, ne sont pas sous la même toiture que la zone d'activité, elles sont séparées d'un dispositif séparatif coupe-feu REI 120 et aucune ouverture n'existe entre ces cellules et la zone d'activité (y compris des ouvertures munies de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique) ;
- les cellules A, B, C et les cellules 1, 2 ne sont pas adjacentes.

Les Cellules A, B et C et les cellules 1 et 2 **constituent deux IPD distinctes**.

Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4). En cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer le **volume total cumulé** de l'ensemble des **cellules de stockages** pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié ne s'appliqueraient qu'aux cellules de stockage.

Dans cet exemple, la distance à prendre en compte pour l'application de **l'étape 2** de la question I.2.1 est à mesurer **du bord de l'IPD A-B-C au bord de l'IPD 1-2**, le bord étant le dispositif séparatif REI120 (Dans la mesure, où aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4)



Exemple 17 : Notion d'IPD – cas D

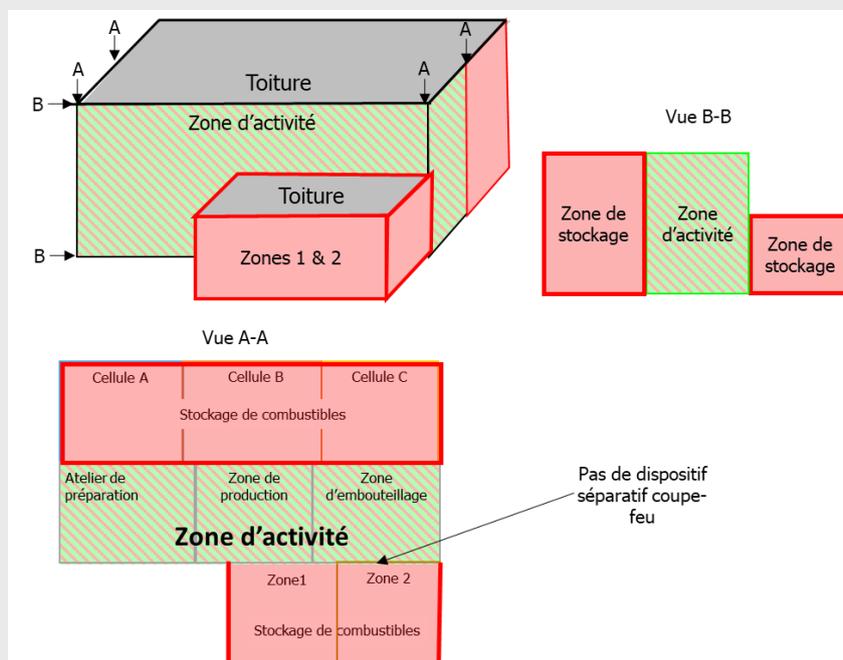
## Question I.2.3

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Cas E



Exemple 18 : Notion d'IPD – cas E

Dans cet exemple,

- les cellules A, B et C sont sous la même toiture que la zone d'activité
- les zones 1 et 2, ne sont pas sous la même toiture que la zone d'activité, mais ne sont pas séparées par un dispositif séparatif REI 120 de la zone d'activité, elles ne constituent pas des cellules au sens de l'arrêté du 17 avril modifié.

Par conséquent, les Cellules A, B et C, la zone d'activité ainsi que les zones 1 et 2 **constituent une unique IPD**, bien qu'aucun stockage de matières ou produits combustibles ne soit présent au sein de la zone d'activité (cf. question I.2.4).

Par conséquent, en cas de classement au titre de la rubrique 1510, il conviendra de considérer **le volume total** des cellules et zones de de stockages ainsi que de la zone d'activité pour déterminer le régime. En outre, dans cette configuration, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'appliqueraient aux cellules et zones de stockage ainsi qu'à la zone d'activité.

## Question I.2.3

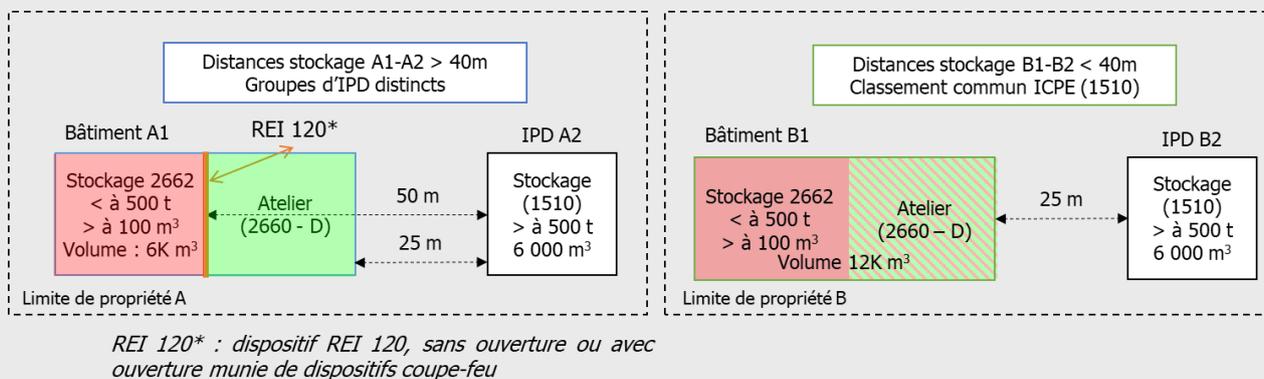
Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Autre exemple d'application – notion d'IPD

Un exemple dans lequel deux sites similaires ont des dispositions constructives différentes, quels impacts sur le recensement des IPD puis sur le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) de chaque site ?



Exemple 19 : Notion d'IPD

## Concernant le site A

Le bâtiment A1 dispose d'une cellule de stockage (2662) (en rouge), compartimentée par une paroi REI 120 vis-à-vis de de l'activité (2660) (en vert). Aucun stockage de matières ou produits combustibles n'est présent dans la zone d'activité sous réserve des encours de production (cf question I.2.4). Par conséquent, le bâtiment A1 constitue une IPD qui est uniquement limitée à la cellule de stockage (2662).

Dans ce cas, la distance à prendre en compte dans **l'étape 2** (question I.2.1) **est la plus courte distance entre les deux IPD du site A**, soit, de la **partie compartimentée** du stockage (paroi REI 120) à **la façade** de l'IPD A2. En l'espèce, celle-ci est de 50 mètres. La cellule du bâtiment A1 et l'IPD A2 forment chacune un groupe d'IPD. Le stockage (2662) du bâtiment A1 est en quantité inférieure à 500 tonnes, cette cellule peut ainsi être exclu du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510). Dans cet exemple, le stockage du bâtiment A1 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2662 ; l'atelier est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2660 et l'IPD A2 est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510.

## Concernant le site B

Le bâtiment B1 abrite à la fois un stockage (2662) et une activité (2660) qui ne sont pas physiquement séparées. Dans ce cas, la **totalité du bâtiment B1 est une IPD**. Par ailleurs, l'IPD B2 abrite un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.

Dans ce cas la distance à prendre en compte dans **l'étape 2** (question I.2.1), est **la plus courte distance** entre le **bord (façade)** du bâtiment B1 et la **façade** de l'IPD B2. En l'espèce, celle-ci est de 25 mètres. Par conséquent, l'IPD où est présent le stockage (2662) de moins de 500 tonnes (bâtiment B1) et l'IPD B2 forment un même groupe d'IPD qui est inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Pour ce site B, le volume à comparer au seuil de la rubrique 1510 est la somme du volume du bâtiment B1 et de l'IPD B2, (cf question I.2.3).

Dans cet exemple, l'atelier est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2660 et le bâtiments B1 et l'IPD B2 seront soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510. Le stockage (2662) présent dans le bâtiment B1 ne sera pas classé au titre de la rubrique 2662.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'applique à la totalité du bâtiment B1 ainsi qu'à l'IPD B2.

## Question I.2.4

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

## Question

**Question I.2.4 : Les matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production sont-ils à considérer comme des stockages ?**

Une IPD est une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage. Néanmoins, une IPD n'est pas nécessairement exclusivement dédiée au stockage. En effet, dans certaines configurations, une même cellule peut abriter des zones dédiées au stockage et des zones dédiées à des activités ou des procédés industriels.

La présente question a notamment pour objet de préciser les critères permettant de définir la notion de dédiée au stockage pour une IPD.

## Réponse

La présence sous une toiture des produits, matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou conditionnements, au sein ou à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent également être combustibles. Par conséquent, l'installation qui les abrite est susceptible de relever de la rubrique 1510 (et par analogie les considérer comme des stockages pour un éventuellement classement 1530, 1532, 2662 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Il convient de préciser dans quelle mesure ces matières ou produits combustibles doivent être considérées comme des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des **encours de production**, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- sont directement liés à l'activité / au process,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- correspondent **à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production**.

Ces encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663. Par conséquent les installations les abritant ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Au-delà de ces encours de production, des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation ne constituent pas non plus des stockages. De la même manière, des conditionnements contenant des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation ne constituent pas des stockages. Des récipients contenant des liquides en cours de vidange ou encore des palettes ou containers dont le contenu est en cours de remplissage ou consommation ne sont, à ce titre, pas considérés comme des produits stockés. Les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre. Par conséquent, les installations, pourvues d'une toiture, abritant uniquement ce type de matières ou produits combustibles ne sont pas des IPD à considérer pour déterminer un éventuel classement au titre d'une des rubriques « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

## Question I.2.4

Nomenclature ICPE

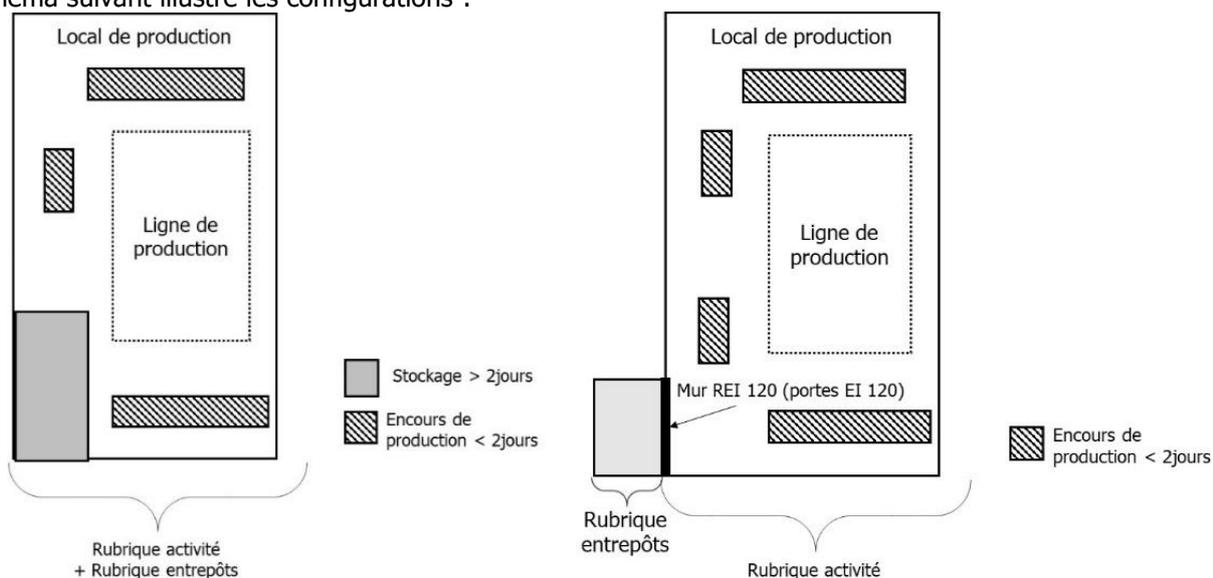
Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

Par ailleurs, dans le cas où sont présents au sein d'un même bâtiment, des encours de production (équivalent à moins de 2 jours de production) et des stockages (supérieur à 2 jours de production) :

- si les stockages de plus de 2 jours de production sont séparés de l'activité et des encours de production par un dispositif REI 120, la partie compartimentée abritant les stockages constitue une « installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), il convient donc de considérer un éventuel classement de cette IPD en considérant la masse totale des matières ou produits combustibles présentes au sein de la partie compartimentée (cellule), le volume de cette cellule et le cas échéant la proximité éventuelle d'autres IPD, en application des principes de la question I.2.1. Si *in fine*, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent uniquement à la cellule.
- Si les stockages de plus de 2 jours de production ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer comme une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage. Dans ce cas, il convient donc de considérer cette IPD pour déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), et le cas échéant, considérer la masse totale des matières ou produits combustibles présentes, encours de production compris et comparer le volume de l'ensemble du bâtiment aux seuils de la rubrique 1510. Si *in fine*, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.

Le schéma suivant illustre les configurations :



Nota : Dans le cadre de ces deux illustrations, le classement et le régime de l'IPD est à regarder en fonction de la proximité éventuelle d'autres installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage en application des principes de la question I.2.1.

## Question I.2.4

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

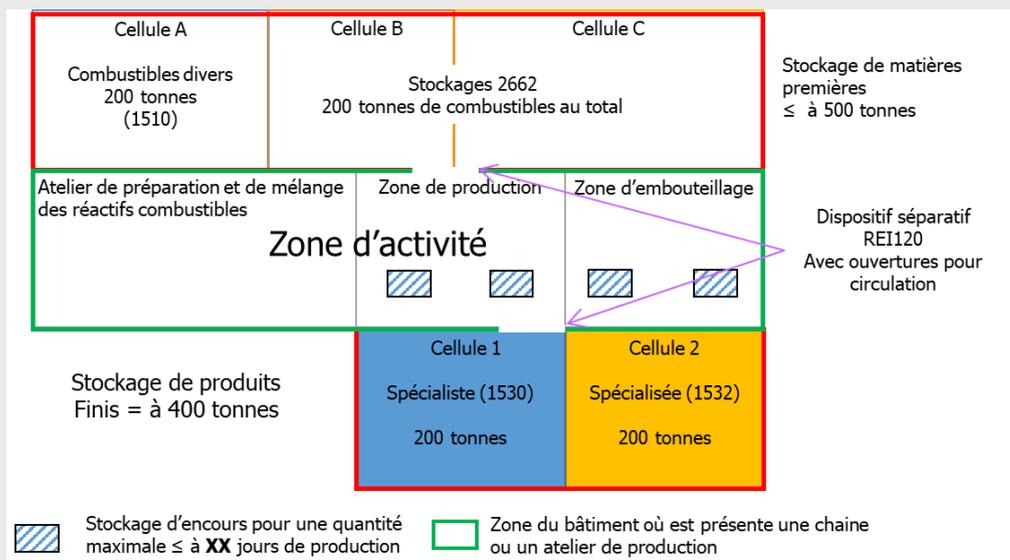
## Exemples

**Ci-dessous, trois exemples d'application des questions I.2.1 et I.2.2 avec la présence de ligne de production :**

Dans les trois exemples, les cellules et les ateliers sont séparés par des dispositifs REI 120

**Premier exemple d'application – déterminer le classement d'une installation**

**Cas C de la question I.2.3**



Exemple 20 : Notion de stockage et d'encours de production – cas C

La configuration des toitures est similaire à celle du cas C de la question I.2.3. Les Cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 sous une toiture distincte. Les cellules 1 et 2 sont séparées de la zone d'activité par un dispositif séparatif coupe-feu, mais ce dispositif comporte des ouvertures pour permettre l'accès direct vers la zone d'activité (équipées de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique).

**1<sup>er</sup> cas : sont présents dans la zone d'activité des encours de production et des stockages en quantité supérieure à 2 jours de production.**

**Fiche périmètre - Question I.2.1 :**

**Etape 1**

*Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :*

Compte tenu de la présence de matières ou produits combustibles stockés en des quantités supérieures à 2 jours de production, la zone d'activité est également une zone dédiée au stockage.

Les cellules A, B et C et les zones d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

L'ensemble constitue **une unique IPD**.

**Etape 2**

*Identification des groupes d'IPD*

Cette unique IPD constitue le seul groupe d'IPD.

## Question I.2.4

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

**Etape 3***Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510*

La **quantité totale** de combustibles est **supérieure à 500 tonnes**. Cette IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, le bâtiment dans son ensemble est à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

**Fiche régime - Question I.2.2 :**

Le volume à comparer au seuil de cette rubrique est la **somme des volumes** des cellules et de la zone d'activité.

Si le seuil des 5 000 m<sup>3</sup> est atteint, cette installation ne sera pas classée par ailleurs au titre des rubriques spécifiques, 1511, 2662, 1530 ou 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>).

**2<sup>ème</sup> cas : sont uniquement présents dans la zone d'activité des encours de production en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.**

**Fiche périmètre - Question I.2.1 :****Etape 1***Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :*

Les matières ou produits combustibles présents en zone de production et en zone d'embouteillage sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Ils sont donc assimilés à des encours de production. Par conséquent, ces zones ne sont pas considérées comme dédiées au stockage, elles ne sont pas incluses à l'IPD

Les zones dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles sont les cellules [A ; B ; C] et [1 ; 2].

Les cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 communiquent directement avec la zone d'activité.

L'ensemble constitue **une unique IPD**.

**Etape 2***Identification des groupes d'IPD*

Cette unique IPD constitue le seul groupe d'IPD.

**Etape 3***Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510*

La **quantité totale** de combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Cette IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, seules les cellules sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

**Fiche régime - Question I.2.2 :**

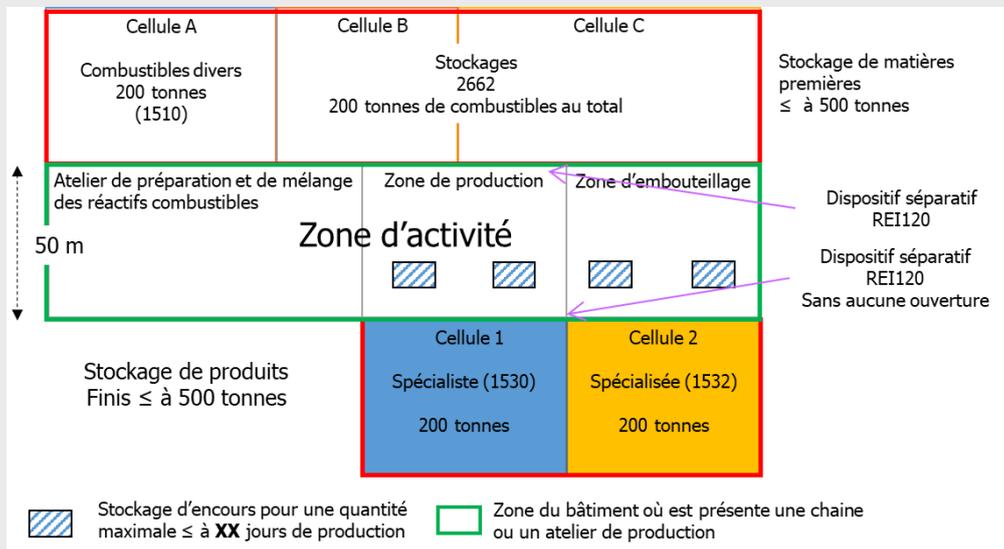
Le **volume** à comparer au seuil de cette rubrique est la somme des **volumes de toutes les cellules**.

## Question I.2.4

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

Deuxième exemple d'application – déterminer le classement d'une installationCas D de la question I.2.3

Exemple 21 : Notion de stockage et d'encours de production – cas D

La configuration des toitures est similaire à celle du cas D de la question I.2.3. Les Cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous **une même toiture**. Les cellules 1 et 2 sous une **toiture distincte**. Les cellules 1 et 2 sont séparées de la zone d'activité par un dispositif séparatif coupe-feu, **sans aucune ouverture** ne permettant un accès par l'intérieur vers la zone d'activité.

**1<sup>er</sup> cas: sont présents dans la zone d'activité des encours de production et des stockages en quantité supérieure à 2 jours de production.**

**Fiche périmètre - Question I.2.1 :****Etape 1**

*Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :*

Compte tenu de la présence de matières ou produits combustibles stockés en des quantités supérieures à 2 jours de production, les 2 zones de production et d'embouteillage sont également des zones dédiées au stockage.

Les cellules A, B et C et la zone d'activité, également considérée dédiée au stockage, sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 sont situées sous un autre système de couverture cohérent mais sont contiguës à la zone d'activité qui est aussi dédiée au stockage. Par conséquent, ce bâtiment constitue une unique IPD qui englobe les cellules A, B et C, la zone d'activité et les cellules 1 et 2.

**Etape 2**

*Identification des groupes d'IPD*

Une unique IPD.

**Etape 3**

*Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510*

La **quantité totale** de combustibles stockés est **supérieure à 500 tonnes**. Ce groupe d'IPD ne répond ni à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique », ni à la définition d'entrepôt « exclusivement frigorifique ».

Ainsi, le bâtiment est à inclure dans son ensemble dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510.

Question I.2.4		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Validée le 08/02/2021

**Fiche régime - Question I.2.2 :**

Le volume à comparer au seuil de cette rubrique est la **somme des volumes** des cellules et de la zone d'activité.

**2<sup>ème</sup> cas : sont uniquement présents dans la zone de production des encours de production en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.**

**Fiche périmètre - Question I.2.1 :****Etape 1**

*Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :*

Les matières ou produits combustibles présents en zone de production et en zone d'embouteillage sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Ils sont donc assimilés à des encours de production. Par conséquent, ces zones ne sont pas considérées comme dédiées au stockage, elles ne sont pas incluses à l'IPD.

Les zones dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles sont les cellules [A ; B ; C] et [1 ; 2].

Les cellules A, B et C et la zone d'activité sont sous une même toiture. Les cellules 1 et 2 ne sont ni sous le même système de couvertures cohérents ni contiguës avec les cellules A, B et C.. Les parties attenantes sont séparées par un dispositif coupe-feu REI 120 sans aucune ouverture, ne sont pas communicantes par l'intérieur, et leurs systèmes de couverture cohérents ne sont pas situés au même niveau.

Il s'agit donc de deux IPD distinctes.

**Etape 2**

*Identification des groupes d'IPD :*

La **distance** entre les deux IPD [1 ; 2] et l'IPD [A ; B ; C] **est supérieure à 40m** (du bord des cellules A, B et C au bord des cellules 1-2).

Dans cet exemple, sont donc présents deux groupes d'IPD.

**Etape 3**

*Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510*

La **quantité** de matières ou produits combustibles stockés dans chacune des deux IPD étant **inférieure à 500 tonnes**, ces deux groupes d'IPD ne sont pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

**Aucune installation n'est classée 1510 dans cet exemple.**

## Question I.2.5

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Question

**Question I.2.5 : Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?**

## Réponse

La rubrique 1510 définit comme suit un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature :

*« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »*

Cette exclusion prévue par le libellé de la rubrique 1510 est à considérer au niveau de chaque groupe d'IPD identifié à la fin de l'étape 2 de la question I.2.1.

Ainsi, selon la rubrique 1510, un groupe d'IPD est considéré comme entrepôt *« utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature »*, si ce groupe respecte les deux conditions suivantes :

- tout ou partie des matières, des produits ou des substances ***stockés, dans ce groupe d'IPD, peuvent être classés au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510***; autrement dit, des matières, produits ou substances stockés dans ce groupe d'IPD sont présents dans des quantités ou volumes dépassant les seuils de classement (seuil de déclaration) d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées que la rubrique 1510 ;
- la quantité restante des matières ou produits combustibles **présents** est inférieure ou égale à 500 tonnes, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles **stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que la rubrique 1510)**.

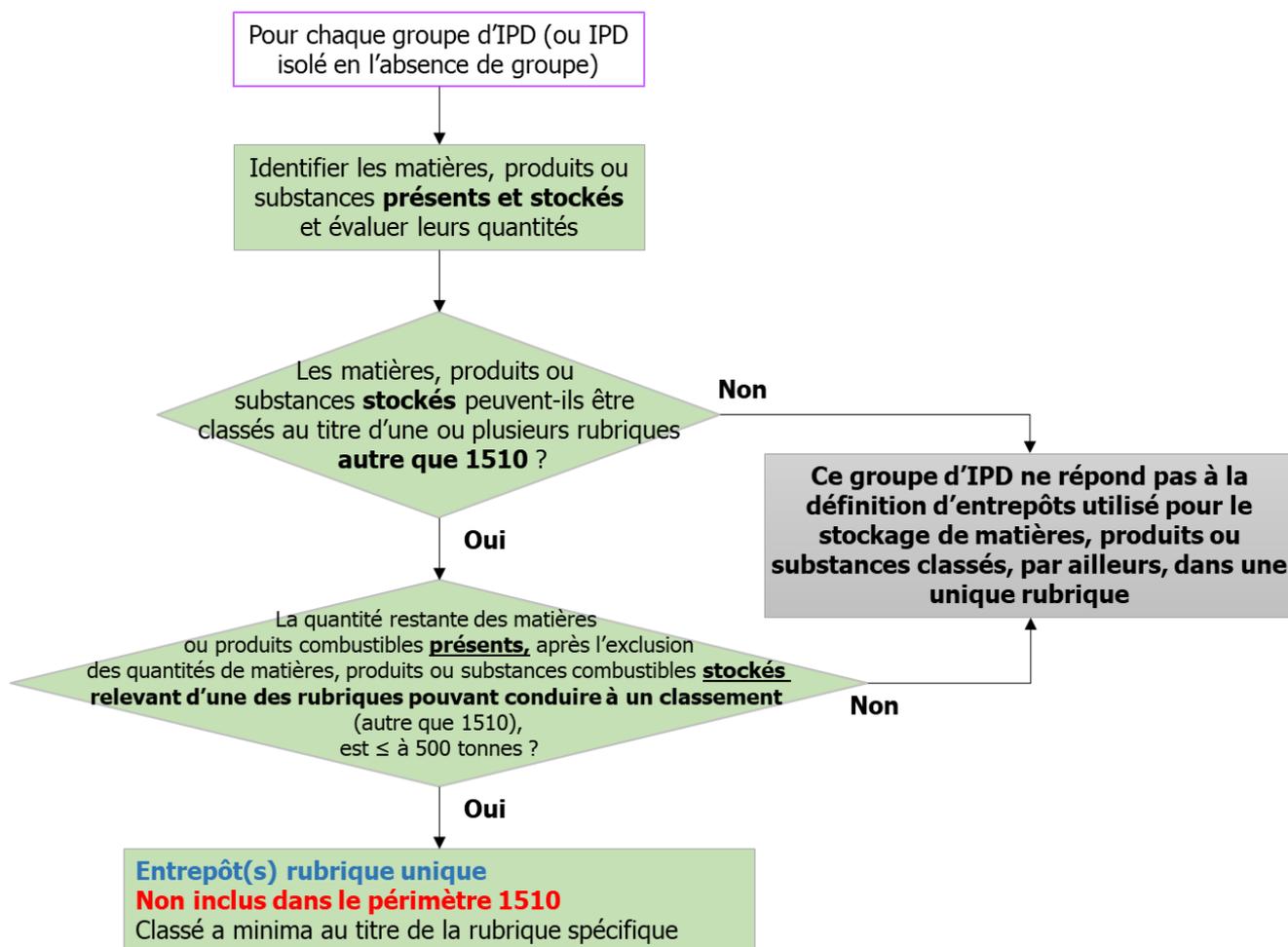
Ainsi, un groupe d'IPD où est stocké différentes catégories de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, peut répondre à la définition de la rubrique 1510 d'entrepôt considéré comme *« utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique »*, si après déduction **d'une des catégories** de matières, produits ou substances combustibles stockés pouvant être classés au titre d'une unique rubrique, il reste, dans ce groupe d'IPD, moins de 500 tonnes d'autres matières ou produits combustibles.

En pratique, afin de vérifier si cette condition est respectée, il conviendra de réaliser la comparaison en retenant la catégorie de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre d'une rubrique dont les quantités ou volumes sont les plus importants.

A contrario, un groupe d'IPD où sont susceptibles d'être stockés plusieurs types de matières, produits ou substances en des quantités/volumes supérieurs à des seuils de classement de plusieurs rubriques et, où aucune configuration ne permet que les matières ou produits combustibles restantes, après exclusion des quantités de matières produits ou substances combustibles stockés et classés au titre d'une unique rubrique, soient en quantités inférieures ou égales à 500 tonnes, ne répond pas à la définition d'entrepôt *« utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature »*.

Question I.2.5		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Actualisée le 07/05/2021

L'application du Logigramme ci-dessous à chaque groupe d'IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer si un groupe d'IPD répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »:



Logigramme 3 : Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »

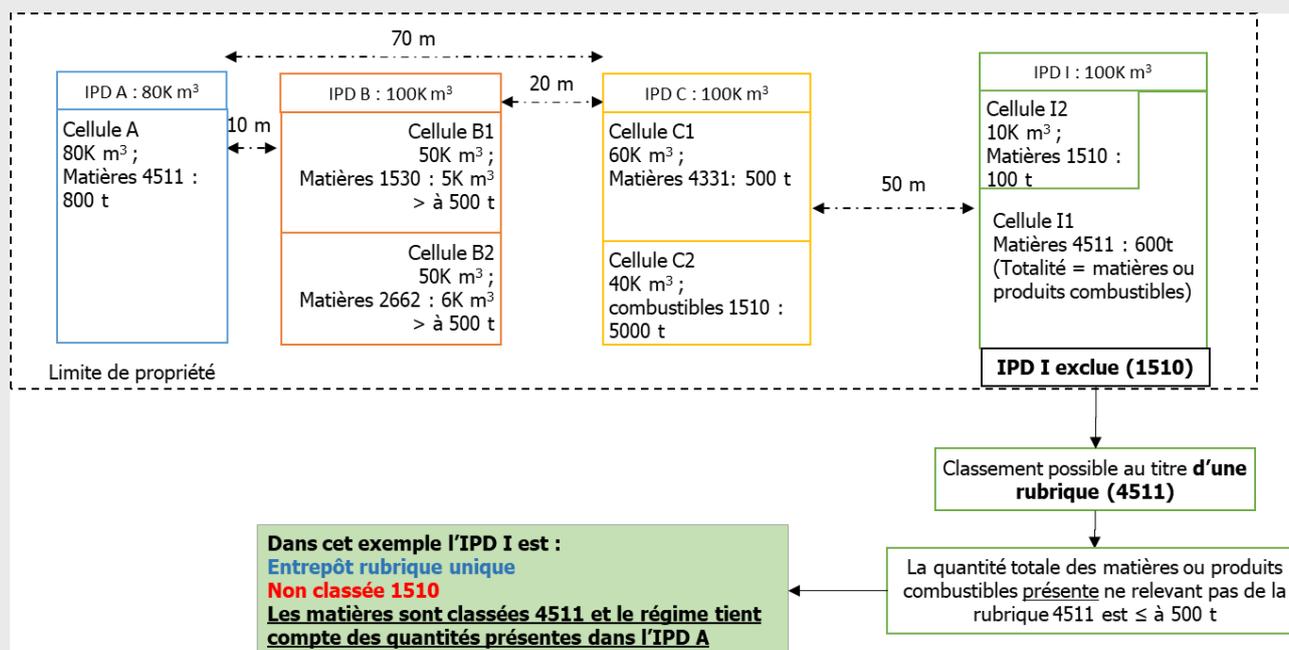
## Question I.2.5

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

## Exemples

**Exemples d'application - Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »****5<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1**

Exemple 22 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique – cas 5

**Classement de l'IPD [I] :**

Pour rappel le classement des IPD A, B et C est traité à la Question 1.2.2.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans l'IPD I est supérieure à 500 tonnes. Des produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement de la rubrique 4511.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 4511, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'IPD I répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

En conséquence, l'IPD I n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510), seules les matières 4511 présentes sont classées au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature.

Par ailleurs, dans cet exemple, des matières relevant de la rubrique 4511 sont également présentes dans l'IPD [A]. Compte-tenu que l'ensemble des quantités de matières 4511, susceptibles d'être présentes, est de 1400 tonnes, ces installations sont soumises à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4511.

Comme vu à la question 1.2.2, l'installation est également à classer sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331.

**Question I.2.5**

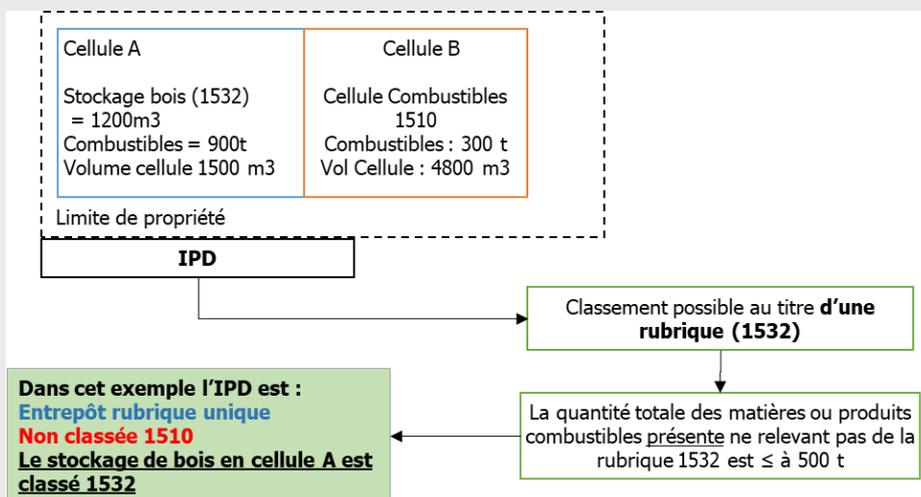
**Nomenclature ICPE**

**Modalités d'application**

**Validée le 08/02/2021**

**Autres exemples d'application - Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »**

**Premier exemple**



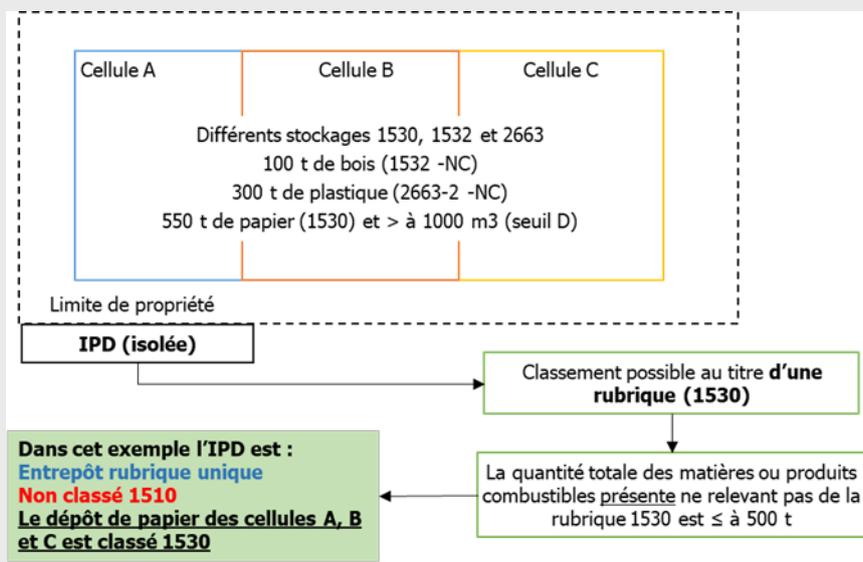
Exemple 23 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans cette IPD est supérieure à 500 tonnes. Des produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement de la rubrique 1532.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1532, la quantité des autres matières ou produits combustibles présents est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, le stockage de bois en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature.

**Deuxième exemple :**



Exemple 24 : Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

## Question I.2.5

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

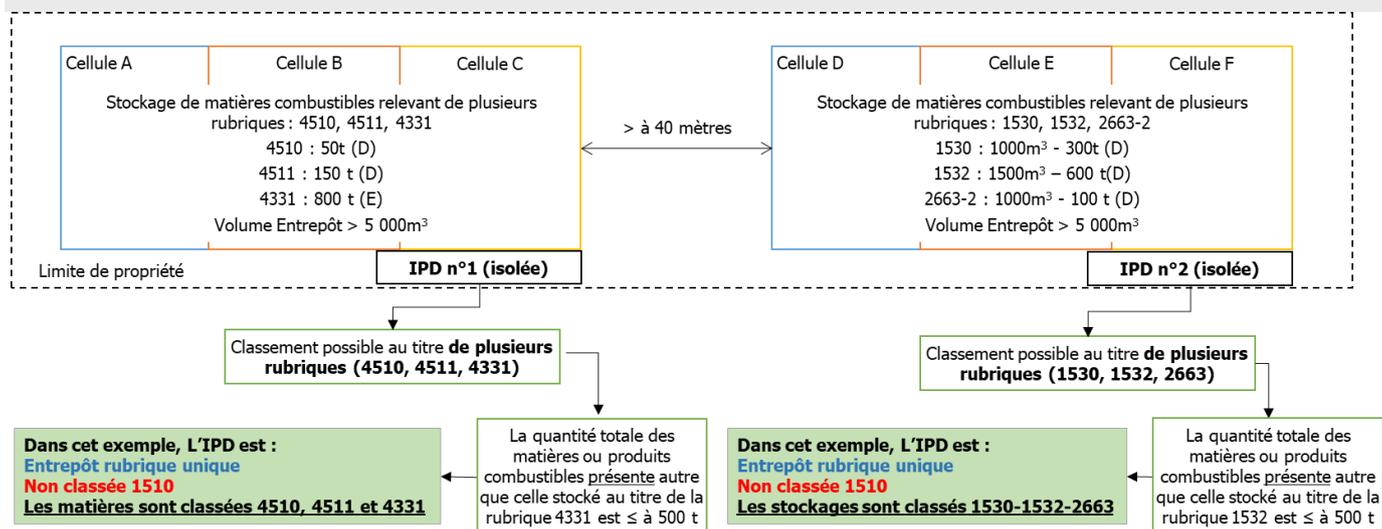
Validée le 08/02/2021

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans cette IPD est supérieure à 500 tonnes. Les produits et matières combustibles stockés relèvent de plusieurs rubriques (1530, 1532, 2663), mais les volumes présents dépassent uniquement le seuil de classement de la rubrique 1530.

Sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1530, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes. De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, le stockage de papier (15130) doit être classé au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature, sous le régime de la déclaration.

## Troisième exemple



Exemple 25 : Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

Pour cet exemple, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés dans chacune ces deux IPD est supérieure à 500 tonnes.

Les produits et matières combustibles stockés dépassent les seuils de classement des rubriques 4510, 4511, 4331 pour l'IPD n°1 et 1530, 1532, 2663 pour l'IPD n°2.

Concernant, l'IPD n°1, sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 4331, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes (200 tonnes).

Concernant, l'IPD n°2, sans compter les matières ou produits stockés pouvant être classés au titre de la rubrique 1532, la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes est inférieure à 500 tonnes (400 tonnes).

De ce fait, dans cet exemple, les IPD n°1 et 2 répondent chacune à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

Par conséquent, ces IPD ne sont donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, les stockages 4510 et 4511 présents dans l'IPD n°1 sont soumis à déclaration et le stockage 4331 est soumis à enregistrement. Les stockages présents dans l'IPD n°2 sont soumis à déclaration au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663-2.

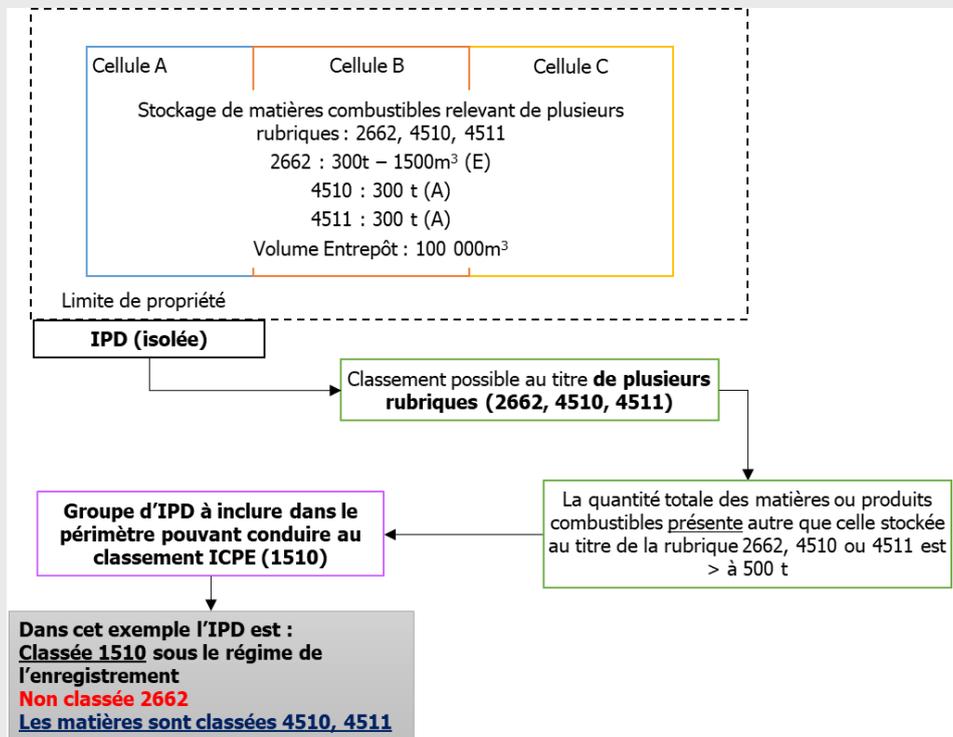
## Question I.2.5

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Validée le 08/02/2021

## Quatrième exemple



Exemple 26 Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique

Pour cet exemple, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles.

La quantité totale de matières ou produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes.

Les produits et matières combustibles stockés relèvent de plusieurs rubriques (2662, 4510, 4511). Les quantités présentent dépassent le seuil de classement pour chacune de ces rubriques.

La quantité restante des matières ou produits combustibles présents après l'exclusion des quantités relevant de n'importe quelle autre rubrique est toujours supérieure à 500 tonnes (égale à 600 tonnes).

En conséquence cette IPD isolée n'est pas « utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique » et doit être incluse dans le périmètre de classement pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Dans cet exemple, cette IPD est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, les stockages 4510 et 4511 sont soumis à l'autorisation environnementale. Les matières relevant de la rubrique 2662 ne sont pas classées car déjà pris en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

## Question I.2.6

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Question

**Question I.2.6 : Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?**

## Réponse

La rubrique 1511 définit comme suit un entrepôt exclusivement frigorifique :

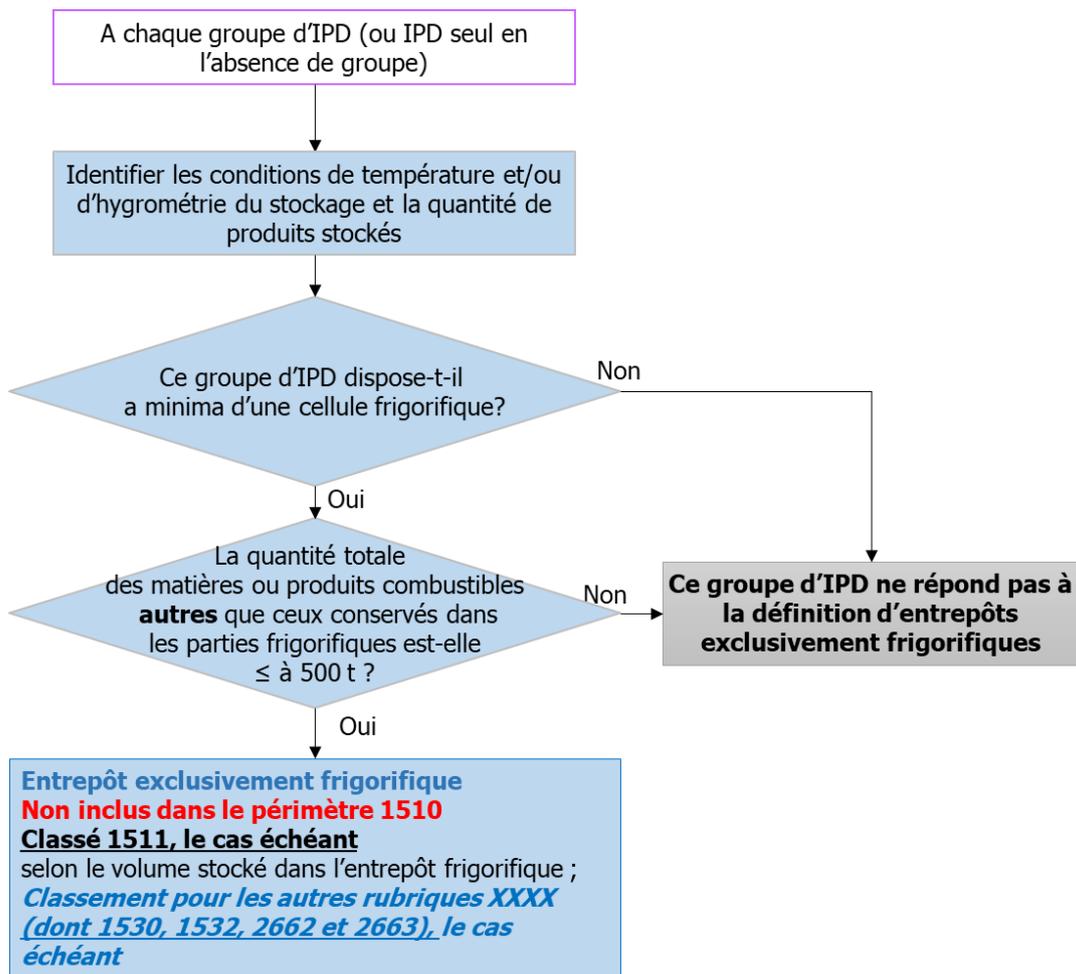
« *Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.* »

Selon cette définition, un entrepôt exclusivement frigorifique est un groupe d'IPD (ou une IPD isolée) qui respecte les deux conditions suivantes :

1. il est frigorifique, c'est-à-dire qu'une partie ou l'ensemble du groupe d'IPD (ou de l'IPD isolée) est maintenu dans des conditions de température et/ou d'hygrométrie régulées et à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits ;
2. Une IPD dispose d'une partie frigorifique lorsqu'*a minima* une de ses cellules est frigorifique. A contrario, la présence d'une chambre froide au sein d'une cellule accueillant par ailleurs d'autres stockages n'est pas suffisante pour considérer l'entrepôt frigorifique. la **quantité** de matières ou produits **combustibles, autres que** les matières ou produits conservés au sein de la partie frigorifique (partie de l'entrepôt dont la température est régulée), est inférieure ou égale à 500t ; même si ces matières appellent un classement au titre d'une ou plusieurs autres rubriques.

L'application du logigramme ci-dessous à chaque groupe d'IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer les groupes d'IPD répondant à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique :

Question I.2.6		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Actualisée le 07/05/2021



Logigramme 4 : Entrepôt exclusivement frigorifique

**Question I.2.6**

**Nomenclature ICPE**

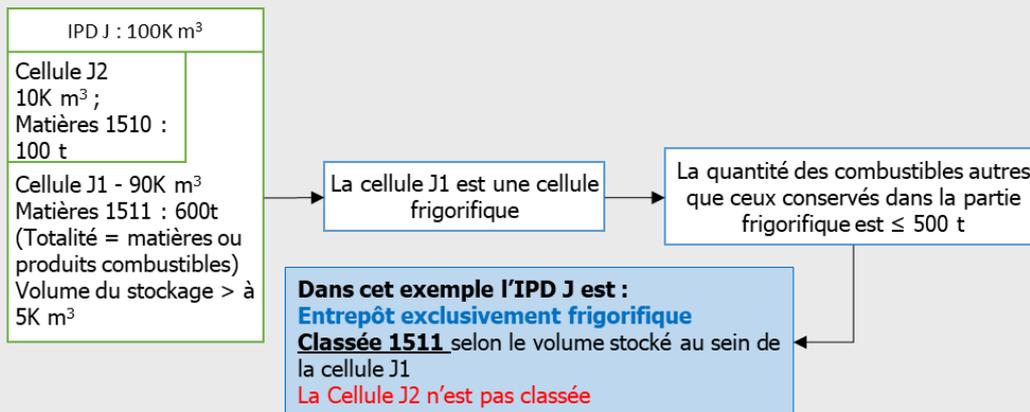
**Modalités d'application**

**Actualisée le 07/05/2021**

**Exemples**

**Exemples d'application - Entrepôt « exclusivement frigorifique »**

**5<sup>ème</sup> cas de la question I.2.1**



Exemple 27 : Entrepôt exclusivement frigorifique – cas 5

**Classement de l'IPD [J] :**

La cellule J1 est une cellule frigorifique au sens du libellé de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule J2, est **inférieure ou égale à 500 tonnes**.

De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes).

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs, la cellule J1 est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature.

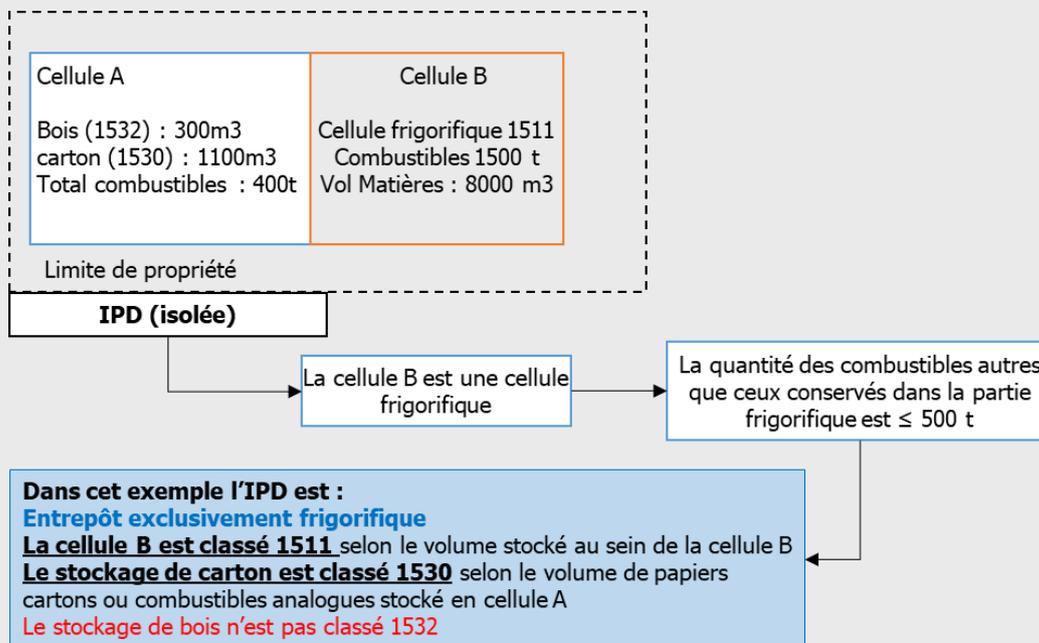
Question I.2.6

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

**Autres exemples d'application - Entrepôt exclusivement frigorifique**  
**Premier exemple**



Exemple 28 : Entrepôt exclusivement frigorifique

La cellule B est une cellule frigorifique au sens du libellé de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 8000 m3.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A, est **inférieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD répond à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes).

Par conséquent, cette IPD n'est donc pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Par ailleurs la cellule B est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature et le stockage de cartons en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature.

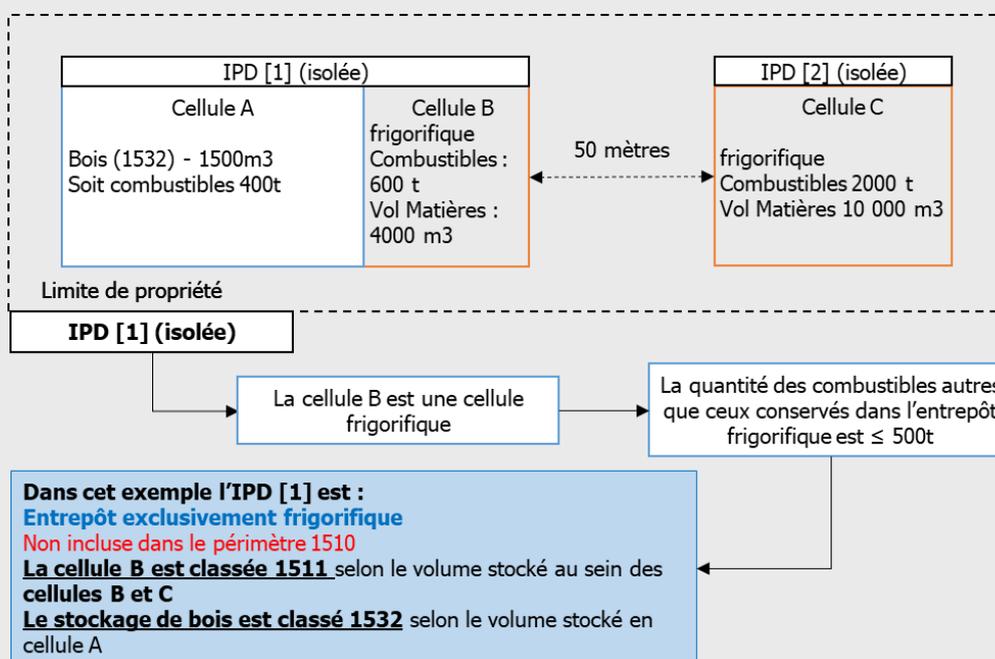
## Question I.2.6

Nomenclature ICPE

Modalités d'application

Actualisée le 07/05/2021

## Deuxième exemple



Exemple 29: Entrepôt exclusivement frigorifique et classé sous plusieurs rubriques

La cellule B est une cellule frigorifique, au sens du libellé de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE. Les matières ou produits conservés, y compris les emballages, représentent un volume de 4000 m<sup>3</sup>.

La quantité totale des matières ou produits combustibles stockés en cellule A est inférieure à 500 tonnes. Cette quantité est néanmoins supérieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature.

De ce fait, cette IPD [1] (isolée) répond à la définition d'**un entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes).

Par conséquent, cette IPD [1] (isolée) n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Par ailleurs, l'IPD [2] est également **un entrepôt exclusivement frigorifique**. Cette IPD [2] n'est également pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

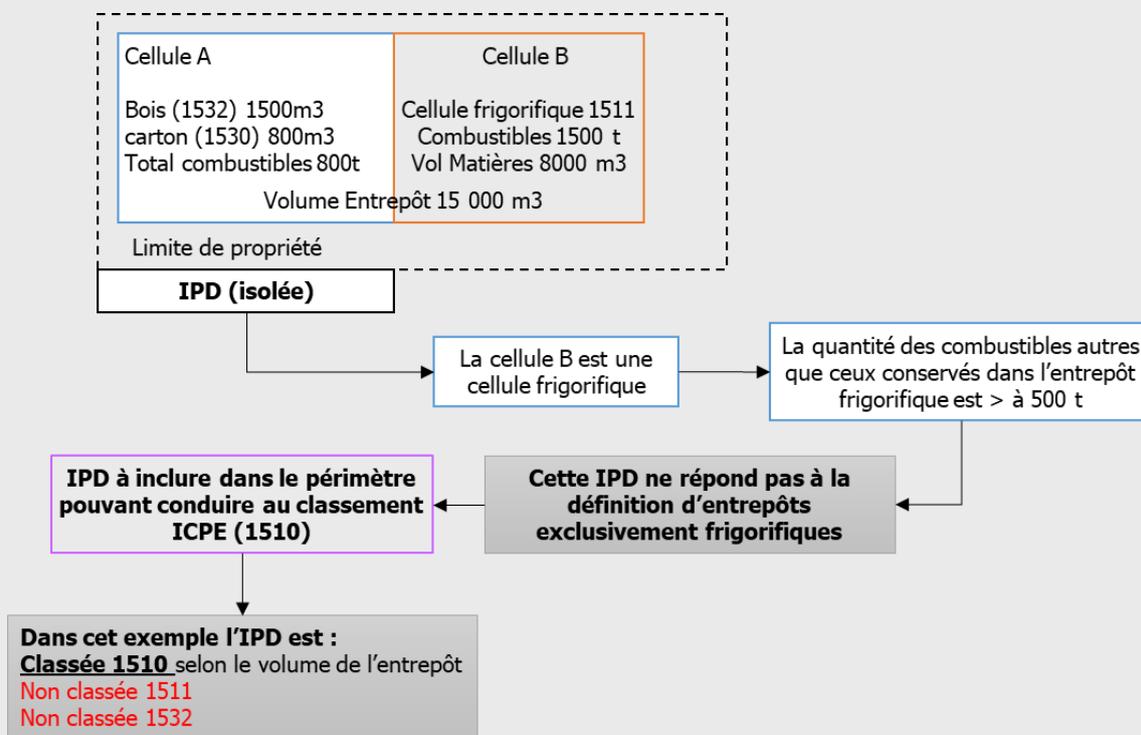
Dans cet exemple, le volume à comparer aux seuils de la rubrique 1511 est de 14 000 m<sup>3</sup> (volume de matières au sein de la cellule B et au sein de la cellule C).

En effet, comme rappelé au troisième point de vigilance de la question I.2., la quantité à comparer aux seuils de la rubrique 1511 de la nomenclature doit tenir compte concomitamment de l'ensemble des volumes relevant de la rubrique 1511 qui sont exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510). Ce principe s'applique, même si le volume de matières et produits conservés au sein de la cellule frigorifique B est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1511 de la nomenclature.

**En conséquence, les cellules B et C de cet exemple sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511 et le stockage de bois en cellule A est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE.**

Question I.2.6		
Nomenclature ICPE	Modalités d'application	Actualisée le 07/05/2021

Troisième exemple



Exemple 30 : Entrepôt qui n'est pas exclusivement frigorifique

La cellule B est une cellule frigorifique, au sens du libellé de la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE. Les matières ou produits conservés, y les emballages, représentent un volume de 8000 m3.

La quantité totale des matières ou des produits combustibles stockés en cellule A est **supérieure à 500 tonnes**. De ce fait, l'IPD ne répond pas à la définition d'un **entrepôt exclusivement frigorifique** (quantité d'autres matières ou produits combustibles inférieure ou égale à 500 tonnes). De plus cette IPD n'est pas non plus « utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ». Par conséquent, cette IPD est à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

**En conséquence, l'IPD de cet exemple est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.**